Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 3 (1885)

Heft: 124

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale syizzero di commercio

Bern, 31. Dezember — Berne, le 31 Décembre — Berna, li 31 Dicembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnemente nehmen alle Postämter sowie die Expedition des Schweiz. Handelsamtsblattes in Bern entgegen.

Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la Feuille officielle suisse du commerce à Berne.

Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffizi postali ed alla spedizione del Foglio ufficiale svizzero di commercio a Berna.

Amtlicher Theil. - Partie officielle. - Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes. Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Abonnements - Einladung.

Auftragsgemäss laden wir hiemit zur Erneuerung des Abonnementes auf das schweizerische Handelsamtsblatt ein. Der Abonnementspreis beträgt Fr. 3 für 6 Monate oder Fr. 6 für 12 Monate. Das Blatt erscheint wöchentlich 2-3 mal.

Die Redaktion.

Avis relatif aux abonnements.

Ensuite d'ordres du département fédéral du commerce, nous rappelons que le coût de l'abonnement à la Feuille officielle suisse du commerce est de fr. 3 pour 6 mois ou de fr. 6 pour 12 mois. La feuille paraît deux ou trois fois par semaine et elle continuera à être adressée aux anciens abonnés qui ne l'auront pas refusée à l'expiration de leur abonnement.

La rédaction.

Es werden amortisirt und kraftlos erklärt: Die Gutscheine Nr. 42 und 43, Serie C, d. d. 11. Oktober 1880 von je Fr. 5000 zu Gunsten der Emmenthalischen Mobiliarversicherungs-Gesellschaft, lautend auf die Kantonalbank Bern, Filiale Langenthal, nebst den zu diesen Gutscheinen dienenden Zinscoupons pro 1886, 1887 und 1888.

Diese 2 Gutscheine wurden von dem unterzeichneten Kassier der Emmenthalischen Mobiliarversicherungs – Gesellschaft behuß Convertirung quittirt und sind dann nebst den uneingelösten Zinscoupons verloren gegangen. Gemäß den Bestimmungen Art. 105 und Art. 849 u. ff. O. R. wird dieser Sachverhalt im bernischen Amtsblatt und im Handelsamtsblatt bekannt gemacht und ein allfälliger Inhaber dieser Papiere aufgefordert, binnen 3 Jahren, von der ersten Bekanntmachung dieser Publikation hinweg gerechnet, solche auf dem Richteramte Aarwangen vorzulegen, widrigenfalls die Amortisation ausgesprochen wird.

Dürrenroth, den 8. Dezember 1885.

Joh. Flükiger.

Bewilligt der Gerichtspräsident von Aarwangen:

Meyer.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. - Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazioni che risguardano le cancellazioni sono stampate in lettere

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1885. 26. Dezember. Unter der Firma Brückenwaaggesellschaft Bülach hat sich mit dem Sitz in Bülach am 6. Juli 1866 eine Aktiengesellschaft gegründet, deren Statuten unter'm 15. Dezember 1885 revidirt wurden und welche zum Zwecke hat, Wägungen aller Art für Errevidirt wurden und welche zum zweiten Publikum zu besorgen Die zeugnisse von Landwirthen und einem weitern Publikum zu besorgen. Die

Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit geschlossen. Das vollständig einbezahlte Aktienkapital besteht aus Fr. 2000 (zweitausend Franken), eingetheilt in vierzig auf den Inhaber lautende und untheilbare Aktien im Betrage von je fünfzig Franken. Die Bekanntmachungen erfolgen mit rechtsverbindlicher Wirkung für die Aktionäre durch besondere Anzeigen. Die Vertretung nach Außen übt ein aus 3 Mitgliedern bestehender Vorstand aus. Der Präsident führt Namens der Gesellschaft allein die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident ist: Johann Jakob Meier von und in Bülach.

26. Dezember. Heinrich Wirth von Bäretsweil, in Wald, ist Inhaber der Firma Heh Wirth in Wald. Natur des Geschäftes: Lederhandlung. Geschäftslokal: Zur Felsenau.

26. Dezember. Georg Rudolf Billeter von Zürich, in Außersihl, ist Inhaber der Firma G. Rud. Billeter in Außersihl. Natur des Geschäftes: Samen- und Prokuktenhandlung, Agentur der Plaques Nys au Gélatino Bromure d'argent, Courtrai-Belgien. Geschäftslokal: Zeughausstraße 5.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1885. 26. Dezember. Die im Handelsregister von Biel unter Nr. 409 21. November 1883 eingetragene und im Handelsamtsblatt Nr. 135 vom 6. Dezember 1883, pag. 977 publizirte Firma Paul Walker in Biel wird wegen Konkurserkennung über den Inhaber von Amtes wegen gestrichen.

26. Dezember. Die Firma Pierre Mosimann in Biel, eingetragen im Handelsardister von Biel unter Nr. 275 vom 31. Märs 1883 und publizirt im Handelsamtsblatt Nr. 66 von 8. Mai 1883, pag. 526, wird von Antes wegen gestrichen, weil über den Inhaber der Konkurs erkennt wurde.

24. Dezember. Die Firma Robert Rüefli in Lengnau, publizirt im Handelsamtsblutt vom 20. Juni 1883, pag. 734, ist wegen Absterbens des Inhabers Hrn. Robert Rüefli, Johannes Sohn, Gerberei und Lederhandlung in Lengnau, dahingefallen.

Bureau de Moutier.

18 décembre. A la date du 30 avril 1885 il s'est formé, à Reconvillier, une société par actions sous la raison sociale Fromagerie de Reconvillier, ayant pour but de procurer à la population industrielle des produits de laiterie de bonne qualité et de garantir aux agriculteurs la vente et le paiement de leur lait. Elle a son siège à Reconvillier. Sa durée est de 6 ans qui ont commencé le 1° mai 1885. Le capital social est de six mille francs, entièrement souscrit et représenté par trois cents actions nominatives et non divisibles de vingt francs chacune et émises en une seule série. Le premier quart est entièrement versé et les autres quarts le seront de trimestre en trimestre. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. L'assemblée générale des actionnaires élit chaque année un comité de sept membres, tous rééligibles, auquel est confiée l'administration de la société. Les membres de ce comité qui représente la société sont: MM. Edouard Boillat, fils, président; Ulysse Munier, fabricant, secrétaire-caissier; Louis Paul Droz, vice-président; Fritz Engel; Numa Droz Schnör; Pierre Racheter; Charles Auguste Tièche, tous domiciliés à Reconvillier. Les convocations des actionnaires se font par cartes personnelles remises par le fruitier la veille de l'assemblée aux sociétaires habitant la commandant de la societé. sociétaires habitant la commune, et à ceux du dehors par cartes postales. Les publications de la société sont valablement faites et opposables aux actionnaires par insertions dans la Feuille officielle suisse du commerce.

21 décembre. Il existe à Champoz, depuis le 1° février 1878, une association portant la dénomination de Société de fromagerie de Champoz. Son siège est à Champoz; elle n'a point de succursale. Elle a pour but de fournir à tous les producteurs de Champoz et des environs la faculté de vendre sûrement le produit de leur industrie, comme aussi de pourvoir les habitants d'une bonne qualité de lait et de tous les produits de la fromagerie. L'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur présentation du comité après en avoir fait la demande au président. Aucun

membre ne peut se retirer de l'association sans y être forcé par des raisons majeures, changement de domicile hors du cercle constitutif de la société, soit: « Champoz, Mont Girod et sous Moron », changement de profession et vente de bétail. L'exclusion de la société peut être prononcée pour cause de falsification de lait en cas de récidive. Ceux qui se retirent sans motifs de la société ou ceux qui en sont exclus perdent par ce fait leur quotepart du fonds social. Les apports des sociétaires consistent dans la livraison de tout le lait dont ils n'auront pas besoin pour leur usage personnel. L'association est régie et administrée par : a. L'assemblée générale des sociétaires; b. un comité de direction de cinq membres, composé de MM. Eugène Girod, président; Albert Grosjean, instituteur, secrétaire; Gustave Mercerat, propriétaire; Eugène Auguste Girod, propriétaire; Alfred Schluep, cultivateur, demeurant les quatre premiers à Champoz et le cinquième au Creux, commune de Sorvilier. La société est représentée par le président et le secrétaire de ce comité, qui seuls signent pour la société conjointement. Il n'est rien stipulé dans les statuts quant à la responsabilité des sociétaires. A la dissolution de la société le fonds social sera réparti entre les sociétaires d'après la quantité de lait fourni depuis leur entrée en société.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1885. 24. Dezember. Die Firma Damazy Trzcinski succr de Léon Gieszkowski & Cie in Genf (S. H. A. B. 1883, Seite 934) hat ihr Geschäft an E. Bauer abgetreten und erklärt überdies, daß das in Luzern bestehende Zweigges chäft (S. H. A. B. 1884, Seite 318) vom 15. Dezember 1885 an aufhören wird zu existiren.

26. Dezember. Unter der Firma S' Niclausen-Schiffsgesellschaft besteht in Luzern eine Genossenschaft, die den Zweck hat, durch Vermeithen von Ruder- und Segelschiffen den Verkehr auf dem Vierwaldstättersee zu beleben und zu fördern. Die Statuten datiren vom 2. Januar 1870 und können jederzeit mittelst Mehrheitsbeschluß der Generalversammlung abgeändert werden. Die Zahl der Mitglieder der Genossenschaft ist auf fünfzig festgesetzt. Ueber die Aufnahme neuer Mitglieder entscheidet die Generalversammlung. Neu Eintretende haben an die Gesellschaftskassa den auf ein Mitglied treffenden Antheil an dem reinen Vermögen laut letzter Bilanz, nebst einem fixen Beitrag von Fr. 60 zu bezahlen. Der Austritt ist nach vorherigem vierteljährlichem Entlassungsbegehren je auf Ende eines Rechnungsjahres frei, wobei zwei Dritttheile des jedem Mitglied zukommenden Antheils vom reinen Vermögen zurückbezahlt werden. Der Austritt kann auch zwangsweise erfolgen und zwar, wenn ein Mitglied kriminell abgestraft, oder fallit erklärt wird, oder wenn dasselbe wiederholt gegen die Schifffahrtsordnung, oder gegen die Bestimmungen der Statuten sich verfehlt. In diesem Falle erhält ein ausgeschlossenes Mitglied ebenfalls nur zwei Dritttheile des jedem Mitgliede gebührenden Vermögensantheils. Die Erben von verstorbenen Mitgliedern erhalten das Betreffniß vom reinen Vermögen der Gesellschaft laut letzter Jahresrechnung mit Abzug von 10 %. Organe der Gesellschaft laut letzter Jahresrechnung mit Abzug von 10 %. Organe der Gesellschaft in Die Generalversammlung und die von dieser je auf zwei Jahre zu wählende Kommission, welche letztere die Leitung der Genossenschaft besorgt und aus sieben Mitgliedern, nämlich: einem Präsidentun, einem Vizepräsidenten, einem Kassier, einem Sekretär und der Sekretär gemeinsam die verbindliche Unterschrift. Präsident und der Sekretär gemeinsam die verbindliche Unterschrift. Präsident und der Sekretär gemeinsam die verbindliche Unterschrift. Präsident und der Sekretär und dei Rona, Josef Röthelin und Josef Schnarrwyler,

28. Dezember. Nachbenannte Firmen sind in Folge Konkurses ihrer Inhaber von Amtes wegen gestrichen worden: W. Füh in Luzern (S. H. A. B. 1883, Seite 60);

W. Fäh in Luzern (S. H. A. B. 1883, Seite 60);
 L. Bieri in Luzern (S. H. A. B. 1885, Seite 263).

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friborgo Bureau Tafers (Bezirk Sense).

1885. 24. Dezember. Inhaber der seit heute entstandenen Einzelfirma Christian Wanzenried in Brünisried ist Christian Wanzenried von Horenbach und Buchen, in Brünisried. Natur des Geschäftes: Spezereihandel.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau für den Registerbezirk Ihierstein in Breitenbach.

1885. 26. Dezember. Die Kollektivgesellschaft Pius Saner & Cie in Breitenbach (S. H. A. B. 1883, pag. 500) hat sich aufgelöst; die Liquidation wird durch die Gesellschafter besorgt.

26. Dezember. Inhaber der Firma **Pius Saner** in Breitenbach ist Pius Saner von Büsserach, wohnhaft in Breitenbach. Natur des Geschäfts: Fabrication pour l'horlogerie, atelier mécanique, spécialité de fraises en tous genres et diverses fournitures. Geschäftslokal: Büsserach, Haus Nr. 5.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1885. 24. Dezember. Die Firma **E. Wagner & C** in Basel widerruft die an Hans E. Christ ertheilte $Pro\,kur\,a$.

24. Dezember. Aus der Kommanditgesellschaft unter der Firma Gebrüder Schmid & C¹e in Basel ist Hans Sulger als Kommanditär ausgetreten, in Folge dessen vermindert sich die Kommanditsumme auf den Betrag von hundertfünfzigtausend Franken (Fr. 150,000), für welche die beiden verbleibenden Kommanditäre Rudolf Sulger und August Sulger in solidarischer Verbindung haften.

26. Dezember. Die Firma Oscar Moppert in Basel (S. H. A. B. 1883, pag. 15) ist in Folge Todes des Inhabers erloschen.

26. Dezember. Inhaber der Firma **Th. von Brunn** in Basel ist Theophil von Brunn von und in Basel. Natur des Geschäftes: Kommission und Agentur in Produkten. Geschäftslokal: Wallstraße 22.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

1885. 26. Dezember. Die Kollektivgesellschaft "Signer & Knecht" in Hundwil (publizirt im S. H. A. B. 1883, Juli 17., pag. 840, und 1884, Februar 25., pag. 115) hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma Jakob Signer in Hundwil ist Jakob Signer von und in Hundwil; diese Firma überninmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Signer & Knecht. Natur des Geschäftes: Maschinenstickerei.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Galle Bureau Goßau.

1885. 24. Dezember. Die Firma "Franz Josef Krähenmann-Klingler" im Goßau ist in Folge Versichtes des Inhabers erloschen (vide S. H. A. B. Nr. 16, II, Fol. 117, pro 1883). Inhaber der Firma Klingler-Schäfer in und von Goßau ist Johann Anton Klingler-Schäfer in Goßau. Natur des Geschäftes: Stickereifabrikation. Geschäftslokal: Goßau. — Die Firma Klingler-Schäfer ertheilt Einzelprokura an Franz Jos. Krähenmann-Klingler von Aadorf, in Goßau.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1885. 28. Dezember. Die Firma Roman Planta in Schuls (S. H. A. B. 1883, pag. 584) ist in Folge Aufgabe des von ihr betriebenen Geschäftes erloschen.

28. Dezember. Inhaber der Firma **Johann Nuber** in Celerina, welche vor dem 1. Januar 1883 entstanden ist, ist Johann Nuber von Achberg (Deutschland), wohnhaft in Celerina. Natur des Geschäftes: Metzgerei. Geschäftslokal: Im eigenen Hause.

28. Dezember. Die Firma Alexunder-Zweifel in Fideris (S. H. A. B. 1883, pag. 615) erlischt mit Ende 1885, in Folge Verzichts des Inhabers.

Kanton Aargau — Canton d'Argovic — Cantone d'Argovia Bezirk Baden.

1885. 26. Dezember. Die Firma "Neuburger & C°" in Baden (S. H. A. B. 1883, pag. 117) ist erloschen. Isaac Joseph Neuburger von Winterthur und Emil Wolf von Gailingen, beide wohnhaft in Baden, haben unter der Firma Neuburger & C° in Baden eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung im Handelsregister ihren Anfang nimmt; diese Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Neuburger & C° in Baden ertheilt Prokura an Daniel Neuburger, Sohn des Isaac Joseph Neuburger, wohnhaft in Baden.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1885. 24. Dezember. Die Firma **Britt & Brändle** in Frauenfeld (S. H. A. B. 1884, pag. 458) ertheilt Prokura an ihren Geschäftsführer zu Ennetbühl Eduard Wild-Egli von Urnäsch.

Kanton Waadt — Canton de Vand — Cantone di Vand Bureau d'Aubonne.

1885. 24 décembre. La raison Robert de Rham, à Aubonne, inscrite le 20 janvier 1883 et publiée dans le n° 10 de la F. o. s. du c. du 30 dit, page 69, est radiée d'office ensuite de départ du titulaire.

24 décembre. La raison Amile Faucherres, à Aubonne, inscrite le 31 mars 1883 et publiée dans le n° 77 de la F.o.s. du c. du 28 mai suivant, page 617, est radiée d'office ensuite du départ de la titulaire.

24 décembre. La raison M. Faucherres, à Aubonne, inscrite le 31 mars 1883 et publiée dans le nº 77 de la F. o. s. du c. du 28 mai suivant, page 617, est radiée d'office ensuite du départ du titulaire.

24 décembre. La raison **M. Jousson**, à Aubonne, inscrite le 28 novembre 1883 et publiée dans le n° 135 de la F. o. s. du c. du 6 décembre suivant, page 979, est radiée d'office ensuite du départ de la titulaire.

Bureau de Nyon.

26 décembre. La raison **Maire-Calame**, à Gland, inscrite le 1^{er} et publiée dans la F. o. s. du c. le 7 mars 1883, page 249, est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

26 décembre. Sous la raison sociale Société de Fromagerie de Crans il a été formé, antérieurement au 1° janvier 1883, une a sso ci a tion ayant pour objet l'exploitation d'une fromagerie et laiterie, au moyen de la vente ou de la fabrication du lait produit par les vaches appartenant aux sociétaires. Les statuts ont été revisés le 12 décembre 1885. La durée de l'association est illimitée; son siège est à Crans et les sociétaires sont tous domiciliés dans cette commune. Le fonds social se compose d'un pèselait, d'une valeur de 150 francs. Toute personne résidant dans la commune de Crans peut faire partie de l'association, si elle réunit la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale. Le nouvel associé paiera une finance d'entrée de trois francs. Aucun sociétaire ne peut se retirer de l'association sans avoir préalablement payé sa part des dettes de l'exercice courant. Tout sociétaire qui se retirera perdra ses droits au fonds social. Les associés sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association; les engagements de celle-ci étant uniquement garantis par les biens qu'elle possède. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Chaque membre a une voix. Toute modification aux statuts, ainsi que toute demande de dissolution de l'association ne pourront être votées que par les ½ des membres présents à l'assemblée. L'association est administrée et représentée par un comité de deux ou trois membres non rééligibles immédiatement. Le comité nomme son président et le secrétaire. Le comité a seul le droit d'engager l'association. Le président et le secrétaire ont seuls la signature sociale. Le président actuel est Samuel Vulliez. Le secrétaire est Emile Gay. Les autres membres du comité sont: Louis Vulliet-Vulliez, Abram Saugy et Pierre Burri, tous à Crans.

Kanton Wallis — Canton du Valais — Cantone del Vallese Bureau de St-Maurice.

1885. 12 décembre. La maison «Capré et Ortelli», dont le siège est à Aigle (Vaud), inscrite au registre du commerce d'Aigle le 10 novembre 1885 et publiée dans la F. o. s. du c. le 18 novembre 1885, page 716, a établi à Monthey (Valais), à dater du 10 novembre de cette année, une succursale sous la raison sociale Capré et Ortelli, succursale à Monthey, et elle y est représentée par le co-associé Ortelli, à Monthey. Bureau: à Panuce. La succursale exerce le même genre d'affaires que l'établissement principal.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1885. 22 décembre. La raison "G. Favre-Bulle", à la Chaux-de-Fonds, publiée le 30 avril 1883 dans le n° 62 de la F. o. s. du c., page 496, est éteinte. Georges Favre-Bulle, du Locle, et Georges Perret-Favre, de la Sagne, les deux domiciliés à la Chaux-de-Fonds, ont constitué en cette ville une société en nom collectif sous la raison sociale Favre & Perret, qui commencera le 1° janvier 1886. Cette maison reprend l'actif et le passif de l'ancienne maison G. Favre-Bulle. Genre de commerce: Montage de bottes or. Bureaux: Rue du Parc, n° 11.

23 décembre. La raison Marie Kipfer, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 12 juin 1884 dans le n° 47 de la F. o. s. du c., page 422, a été radiée d'office ensuite de la faillite de la titulaire.

23 décembre. La raison en nom collectif **Cavadini et Augustino**, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 14 avril 1885 dans le n° 42 de la F. o. s. du c., page 277, a été radiée d'office ensuite de la faillite des titulaires.

23 décembre. La maison « F. Teissier », à Genève, inscrite au registre du commerce de Genève en date du 25 avril 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 22 juin 1883, page 747, a établi à la Chaux-de-Fonds, le 14 décembre 1885, une su ccu rsale sous la raison F. Teissier, succursale Chaux-de-Fonds. Genre d'affaires: Quincaillerie, bimbeloterie. Magasin et bureau: Rue Léopold Robert, n° 7. Le titulaire de la raison représente seul la succursale.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

Rectification. Dans l'inscription publiée F. o. s. du c. du 23 décembre courant, page 787, au lieu de Dusasble & Pradel, lire la nouvelle raison sociale Ducasble & Pradel, le reste sans changement.

Bureau du registre du commerce de Genève.

1885. 24 décembre. La raison Fois Peillonnex, commerce de toilerie, à Chêne-Bourg (F. o. s. du c. de 1883, page 972), est éteinte à dater du 31 décembre 1885, ensuite de renonciation du titulaire.

24 décembre. Le chef de la maison **F Barragué**, à Genève, qui commencera le 1^{er} janvier 1886, est François Barragué, de Bernac-Debat (département des Hautes-Pyrénées), domicilié à Genève. Genre d'affaires: Représentation commerciale, comptabilité, achats et ventes d'immeubles. Bureau: 11, Rue Pradier.

24 décembre. Par jugements du 23 décembre 1885, les titulaires des raisons ci-après ont été déclarés en faillite et les dites raisons radiées d'office, savoir:

Fontaine François, maître voiturier, à Plainpalais, Chemin des Grands-Philosophes (voir F. o. s. du c. de 1883, page 891).

Fch Ramuz-Delapraz, commerce de combustibles, à Genève (F. o. s. du c. de 1885, page 8).

24 décembre. La raison "V° Rigoli", à Genève (voir F. o. s. du c. de 1883, page 968), a cessé d'exister ensuite de la remise de son commerce à la société mentionnée ci-après: Les suivantes: Madame Pierrette Puthod, femme mariée sous le régime de la communauté des biens et autorisée du sieur Georges Nantet, de Chêne-Bougeries, employé aux bureaux de la police, tous deux domiciliés à Genève, et M¹¹ Joséphine Puthod, d'origine française, domiciliée à Paris, ont constitué à Genève et sous la raison sociale Nantet-Puthod & C°, une société en commandite, commencée le 2 novembre 1885 et dans laquelle M²² Pierrette Nantet, née Puthod, est seule associée indéfiniment responsable et M¹¹² Joséphine Puthod associée commanditaire pour une somme de trois mille cinq cents francs. Genre de commerce: Modes et lingerie. Magasin: 2, Place de la Fusterie.

24 décembre. La maison **T. Michelland-Magnin**, commerce d'objets d'occasion et prêts sur gages à Genève (F. o. s. du c. de 1884, page 458), donne procuration dès ce jour au mari de la titulaire Cyrille Jean Baptiste Michelland, de Valloire (Savoie), domicilié à Genève.

24 décembre. Aux termes d'un acte reçu par Me Fontana, notaire à Genève, en date du treize décembre 1885, il a été fondé, sous la dénomination de Société de la Fruitière d'Hermance, une association faisant suite à la société de fait existant précédemment sous le même titre, laquelle association a pour objet l'exploitation, au moyen du produit des vaches appartenant aux sociétaires, d'une fruitière soit laiterie et fromagerie située à Hermance. Cette association aura une durée de trente années à partir du premier janvier 1886. Son siège est établi à Hermance, dans le bâtiment n° 31, servant de fruitière. On devient membre de l'association: 1° par une admission régulière prononcée par le comité et moyennant le versement d'une contribution dont le montant est fixé par le dit comité dans chaque cas particulier; 2° par l'acquisition d'une part de sociétaire; 3° par succession aux droits d'un sociétaire décédé. On cesse de faire partie de l'association: 1° par la transmission de ses droits à un tiers; 2° par démission volontaire, mais seulement à la fin d'un exercice annuel et en avertissant quatre semaines à l'avance par écrit; 3° par suite d'une exclusion prononcée par le comité et sauf, dans ce dernier cas, le droit du membre exclu de recourir à l'assemblée générale. En outre, sont de plein droit considérés comme démissionnaires, les sociétaires qui se trouveraient dans les cas prévus par les articles 14 et 15 des statuts. Le comité pourra admettre dans l'association des membres externes, soit non propriétaires de parts, moyennant une redevance annuelle dont il fixera la quotité dans chaque cas particulier. L'association est administrée par un comité de sept membres élus chaque année par l'assemblée générale. Un

conseil de surveillance, composé de trois membres élus chaque année par l'assemblée générale, est chargé de contrôler la gestion du comité. Le président du comité représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Pour les actes à passer et les signatures à donner, le comité est valablement représenté par la majorité de ses membres ou par l'un de ses membres spécialement délégué et porteur d'un extrait de registre signé par le président ou par deux membres du comité. Le fonds social se compose du matériel servant à l'exploitation de la fruitière et d'un immeuble, le tout estimé trois mille cinquante francs. Le fonds social est divisé en parts sans valeur déterminée et dont le nombre est essentielle-ment variable en ce sens qu'il augmente ou diminue à chaque admission et à chaque sortie de sociétaire. Le sociétaire démissionnaire et le sociétaire exclu perdent tous leurs droits dans l'actif social, et, de plus, sont tenus de rembourser, proportionnellement au nombre de leurs parts, les dettes que l'association pourrait avoir au moment de leur sortie. Pour faire face aux frais généraux, le comité impose chaque année aux sociétaires une contribution proportionnelle au nombre de vaches qu'ils possèdent, ou bien il fait, à chaque règlement, sur le compte de tout sociétaire une retenue de tant pour cent, dont il fixe la quotité suivant les besoins. Les sommes provenant tant de ces contributions ou retenues, que des amendes, droits d'entrée, redevances des membres externes ou autres causes, serviront en premier lieu à acquitter les charges annuelles, et le surplus, s'il y a lieu, restera en réserve pour faire face aux dépenses imprévues, à moins que l'assemblée générale ne décide d'en faire la répartition entre les sociétaires. Les engagements de l'association seront uniquement garantis par les biens sociaux. les sociétaires étant exonérés de toute responsabilité personnelle. Les membres du comité pour l'exercice de 1886 sont: MM. Jacques Delarue, président; Eugène Montillet, trésorier; Eugène Laperrouza, secrétaire; François Favre, Charles Delarue, Jean Fichard et Jean Richard, tous propriétaires et cultivateurs, domiciliés à Hermance.

26 décembre. Le chef de la maison Jean Rieder, aux Eaux-Vives, commencée le 15 janvier 1885, est Jean Rieder, de Münsingen (Berne), domicilié aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Boucherie. Magasin: 40, Route de Frontenex.

26 décembre. Le chef de la maison **J. Fournier,** aux Eaux-Vives, commencée en décembre 1884, est Jules Jean Fournier, de Saint-Laurent-les-Macons (département de l'Ain), domicilié aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Liquoriste. Magasin: 38, Route de Frontenex.

26 décembre. Le chef de la maison **Roux Péronne**, aux Eaux-Vives, commencée le 20 décembre 1885, est Mademoiselle Péronne Roux, de Saint-Ours (Savoie), domiciliée aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Epicerie, mercerie. Magasin: Chemin de Villereuse, n° 12.

26 décembre. Par décision constatée suivant procès-verbal dressé par M° Gampert, notaire à Genève, le 29 juin 1885, l'assemblée générale des actionnaires de la Société Suisse pour l'Industrie des Chemins de Fer, voir F. o. s. du c. de 1883, page 564, société anonyme dont le siège est à Genève, a décidé la liquidation de cette société à partir du 31 décembre 1885, et a chargé le conseil d'administration en exercice à cette époque de procéder à cette liquidation avec les mêmes pouvoirs que ceux qui lui ont été conférés par les statuts et la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les administrateurs délégués pour signer au nom de la société en liquidation sont MM. Arthur Chenevière, James Odier, Maurice Paccard, Louis Lullin, tous quatre de Genève et y domiciliés et Charles Masson, de Lausanne, y domicilié.

26 décembre. La société en commandite "E. D'Espine & Cou, à Genève (voir F. o. s. du c. de 1883, page 134, et 1884, page 25), étant arrivée à son terme, est dissoute à dater du 31 décembre 1885. Il est constitué une nouvelle société en commandite conservant son siège à Genève et la même raison sociale E. D'Espine & Co, laquelle reprend dès le 31 décembre courant l'actif et le passif de l'ancienne. L'ancien associé Edouard D'Espine, domicilié à Genève, reste seul associé gérant indéfiniment responsable. Les associés commanditaires sont les suivants: Mª Sophie Gütschow, veuve de Marc D'Espine, domiciliée à Genève, pour soixante-deux mille cinq cents francs; M. Adolphe D'Espine, à Genève, pour quarante mille francs; M. Marc Micheli, à Genève, pour vingt-sept mille cinq cents francs, et M. Albert Cuénod, de Vevey, y domicilié, pour dix mille francs. Total de la commandite: Fr. 140,000. Genre de commerce: Banque. Bureaux: 8, Correteire.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale Streichungen im Besondern Register: — Radiations au registre spécial: — Cancellazioni nel Registro speciale:

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna Bureau Thun.

1885. 19. Dezember. Friedrich Blaser, geb. 24. April 1856, Fuhrmann, von Langnuu, im Jaberg zu Unterlangenegg, publizirt im Handelsamtsblatt vom 28. März 1883, pag. 339. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. Jakob Frutiger allié Reusser, geb. 11. November 1839, Heizer, von Oberhofen, am Dürrenast, Gemeinde Strättligen, publizirt im Handelsamtsblatt vom 28. März 1883, pag. 340. Amtlich gestrichen wegen Wegzug.

19. Dezember. Johann Schneider, geb. den 7. April 1840, Glockengießer, von Uetendorf, in der Buchshalten daselbst, publizirt im Handelsamtsblatt vom 28. März 1883, pag. 340. Amtlich gestrichen wegen Geltstag.

19. Dezember. Johann Christian Neuenschwander, geb. 15. Dezember 1830, Wirth und Landwirth, von Höfen, auf der Steghalten zu Amsoldingen, publizirt im Handelsamtsblatt vom 2. April 1883, pag. 363. Amtlich gestrichen wegen Geltstag und Wegsug.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen: Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 24 décembre 1885, à dix heures avant-midi. No 1515. Joseph Babuty, négociant,



Litofuge desinconstant, Litofuge anti-inconstant et Litofuge anti-galvanique pour chaudières à vapeur.

Le 28 décembre 1885, à onze heures avant-midi. No 1516.

Société suisse d'horlogerie, fabrique de Montilier, Montilier.



Montres

Den 28. Dezember 1885, 11 Uhr Vormittags. No 1517. Strickler'sche Apotheke, Zürich.



Pharmazeutische Präparate gegen Entzündung der Rachen- und Nasenschleimhäute (Mittel gegen den Schnupfen).

> Le 29 décembre 1885, à dix heures avant-midi. No 1518.

> > A. Séchaud, fabricant, Châtelard-Montreux.



Chocolat et cacao.

Den 29. Dezember 1885, 2 Uhr Nachmittags. No 1519.

W. Egloff, Fabrikant, Zürich.



Metallwaaren.

Ausländische Fabrik- und Handelsmarken. Marques étrangères de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen: Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Den 24. Dezember 1885, 10 Uhr Vormittags.

No 174.

Farbwerke, vorm. Meister, Lucius & Brüning, Höchst a./M.

Einzig berechtigte Fabrikanten von Dr.KNORR's ANTIPYRIN

FARBWERKE VORM: MEISTER LUCIUS & BRÜNING HOECHST &M.

Ein chemisches Produkt: "Antipyrin".

Den 26. Dezember 1885, 10 Uhr Vormittags. No 175.

Meyer Adolph Nathan, Handelsgesellschaft, Hamburg.



Wasserdichte Gewebe.

Den 26. Dezember 1885, 10 Uhr Vormittags.

Meyer Adolph Nathan, Handelsgesellschaft, Hamburg.



Wasserdichte Gewebe.

Le 28 décembre 1885, à midi. No 237.

Thorston Nordenfelt, ingénieur civil, Londres.

MITIS

Moulages métalliques.

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 26. Dezember 1885. Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 26 décembre 1885.

	Firma	Firma Noten -			schaft, inbegriffen das i der Zentralstelle ant cours légal, ir au Bureau central	Noten anderer schweis. Emissionsbanken.	Uebrige Kassabestände	Total
Nr.	Raison sociale	Emission	Circulation	Gesetzliche Notendeck. 40 o o der Zirkulation, Converture légale des billets 40 o o de la circulation.	Frei verfügbarer The Partie disponible.	Billets d'autres bauques d'émission suisses.	Autres valeurs en calsse	
1	The state of the s	AT IL SECTION AS A PROPERTY OF		Alle services and an arrange	Fr.	t.	Fr. C	t. Fr. Ct.
1	St. Gallische Kantonalbank, St. Gallen	8,000,000	7,929,770	3,171,908	700,797	266,900	75,527 5	
2	Basellandschaftl. Kantonalbank, Liestal.	1,500,000	1,499,040	599,616	101,289 -	- 21.850	7,509 6	
3	Kantonalbank von Bern, Bern	10,000,000	9,824,145	3,929,658	2,117,107	2,110,070	208,516 8	9 8,365,351 89
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	2,000,000	1,986,100	794,440	128,507 4	0 31,500	228,337 0	1 1,182,784 41
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	8,000,000	7,985,790	3,194,316		8 903,210	7,480 3	2 4,825,155 10
6	Crédit agr. et ind. de la Broye, Estavayer	499,480	499,230	199,692	8,338 -	- 31,350	3,047 4	6 242,427 46
7	Thurg. Kantonalbank, Weinfelden	1,500,000	1.489.840	595,936	170,688	5 144,150	10,408 1	921,183 06
8	Aargauische Bank, Aarau	4,000,000	3,932,370	1,572,948	384,253 4	4 119,150	109,320 1	8 2,185,671 62
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	1,000,000	991.910	396,764	67,670	3 259,450	67,519 5	9 791,404 22
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	2,000,000	1,994,750	797,900		0 9,600	96,220 6	0 1.190,778 10
11	Thurgauische Hypothekenbank, Frauenfeld	1,000,000	994,480	397,792	190,128	105,200	24,193 3	717,313 30
12	Graubundner Kantonalbank, Chur	3,000,000	2,997,500	1,199,000		0 297,100	40,768 0	4 1,797,034 34
18	Kantonale Spar- und Leihkasse, Luzern	2,000,000	1,994,450	797,780		154,420	3,858 3	
14	Banque du Commerce, Genève	20,000,000	19,244,400	7,697,760	1,391,408	5 1,035,300	288,485 3	
15	Appenzell A./Rh. Kantonalbank, Herisau .	3,000,000	2,997,450	1,198,980	81,525	6 122,250	26,416 5	
16	Bank in Zürich, Zürich	6,000,000	5,931,800	2,372,720	1,938,692	8 511,500	6,158 9	
17	Bank in Basel, Basel	12,000,000	11,982,000	4,792,800		4	2,185 2	
18	Bank in Luzern, Luzern	3,500,000	3,236,750	1.294,700	444,821	8 77,850	14,746 0	
19	Banque de Genève, Genève	5,000,000	4,952,340	1,980,936		5 149,800	90,238 7	
20	Crédit Gruyérien, Bulle	300,000	297,220	118,888	55,842	176,150	4,699 1	
21	Zürcher Kantonalbank, Zürich	15,000,000	13,466,950	5,386,780		9 1,259,420	467,598 2	
22	Solothurnische Bank, Solothurn	3,000,000	2,983,640	1,193,456		8 98,700	40,800 5	
28	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	1,500,000	1,494,450	597.780		9 34.850	19,901 2	
24	Banque cantonale fribourgeoise, Fribourg	999,620	998,620	399,448	219,262	49,700	7,323 6	
	Caisse d'amort. de la dette publique, Fribourg	1,494,860	1,481,620	592,648	82,282	100,550	7,693 0	
25 26	Banque cantonale vaudoise, Lausanne	9,992,245	9,872,145	3.948.858	211,884	8 678,000	528,380 2	
27	Danque cantonale vaudoise, Lausanne	500,000	497,650	199,060	23,505	2,600	3,186 1	
28	Ersparnißkasse des Kantons Uri, Altorf	500,000	493,100	197,240	25,435	7,300	1,978 4	
	Kant. Spar- und Leihkasse v. Nidw., Stans	298,200	297,800	119,120	24,055	30,200	3,513 3	
29	Banque populaire de la Gruyère, Bulle.	3,000,000	2,948,700		148,845	376,050	40.850 8	
30	Banque cantonale neuchâteloise, Neuchâtel.	5,000,000	4,749,600	1,179,480		2 1,020,650	680,645 9	
31	Banq, commerciale neuchâteloise, Neuchâtel	1,000,000		1,899,840		5 1,020,000	24,164 3	
32	Schaffhauser Kantonalbank, Schaffhausen	1,500,000	999,950	399,980		148,350	4,236 1	
33	Glarner Kantonalbank, Glarus		1,500,000	600,000	139,685			002,272
		138,083,905	* 134,545,560	53,818,224	15,782,605	7 10,434,570	3,145,909 2	
	Stand am 19. Dezember 1885) Etat au 19 décembre 1885	137,569,405	133,213,200	53,285,280	16,944,760	2 12,182,330	3,231,058 1	7 85,643,428 19
	Estat au 19 decembre 1009)	+ 514,500	+ 1,332,360	+ 532,944	- 1,162,154	5 - 1,747,760	- 85,148 9	6 -2,462,119 91
	* Wovon in Abschnitten } à à dont en coupures } à à à	Fr. 1000 , 500 , 100 , 50	Fr. 12,344,000 17,952,500 72,438,900 1,693,675		nije larje (vin	Gold Or Silber Argent	Fr. 49,16	2,685. — 3,144. 07
	unter)	" 50	" 51,695,675 " 121,485			desetzliche Baars		0,829. 07
	www desagnes me i		Fr. 134,545,560			Encaisse légo	we '	

Spezieller Ausweis der schweiz. Emissionsbanken (inclusive Zweiganstalten) mit beschränktem Geschäftsbetrieb. Etat spécial des banques d'émission suisses (y compris les succursales) avec opérations restreintes.

Vom 26. Dezember 1885. — Du 26 décembre 1885.

(Artikel 15 und 16 des Gesetzes.) (Articles 15 et 16 de la loi.)

			Notende	ckung nach Art.	5 des Gesetzes	- Couverture suiva	nt l'article 15 de	la loi		
	Firma	Noten-Emission	Noten anderer of	hecks, innert 8 Tagen llige Depot- u. Kassa-	Innert 4	Monaten fällige -	— Echéant dans	les 4 mois		
Nr.	Raison sociale	Emission	Emissionsbanken Billets	illige Depot- u. Kassa- scheine von Banken. hèques, bons de caisse t de dépôt de banques,	Schweizer Wechsel	Ausland-Wechsel	Lombard-Wechsel	Schweiz, Staatskassa- scheine Obligationen und Goupons.	Total	
			d'autres banques d'émission suisses	t de depot de panques, chéant dans les 8 jours.	Effets sur la Suisse	Effets sur l'étranger	Avances sur nantissement	Bons de caisse d'états suisses, obligations des- dits états et leurs coupons		
5	Bank in St. Gallen	8,000,000	903,210		3,410,965. 56	641,857. 52	2,703,514. —		7,659,547. 08	
14	Banque du Commerce à Genève .	20,000,000	1,035,300	141,984. 15	13,228,708. 50		2,032,600	250,000. —	16,688,592. 65	
16	Bank in Zürich	6,000,000	511,500		7,316,456. 54	52,396. 07	4,496,634. 90		12,376,987. 51	
17	Bank in Basel	12,000,000	-	T0/10	7,336,680. 36	908,484. 35	6,162,034. 28		14,407,198. 99	
19	Banque de Genève	5,000,000	149,800		8,652,683. 70	167,983. 60	1,134,061. 35		10,104,528. 65	
31	Banque commerciale neuchâteloise	5,000,000	1,020,650		6,103,875. 37	46,323. 30	899,364. 75		8,070,213. 42	
	Stand am 19. Dezember I	56,000,000	3,620,460	141,984. 15	46,049,370. 03	1,817,044, 84	17,428,209. 28	250,000,	69,307,068. 30	
	Etat au 19 décembre 1885	56,000,000	4,120,280	12,000. —	44,907,634. 43	2,161,554. 57	17,476,238. 98	250,000	68,927,707. 98	
		_	499,820	+129,984.15	+ 1,141,735. 60	— 344,509. 73	-48,029.70		+379,360.32	
-	and the second s		- 499,820		+1,141,735. 60 ktiven -	THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 1975	- 48,029. 70		+379,360. 32 - Passif	
N.	Firma	Gesetzliche Baerschaft	Notendeckung	Uebrige kurziai	ktiven –	Actif Noten-	— 48,029. 70 In längst. 8 Tage zahlbare Schulde	Passiven		
Nr.	Firma Raison sociale		Pospercente de sincipalment vol subspecialismo	Uebrige kurzfäl disponibleGutha Autres créanc	ktiven — lge	Actif	in längst. 8 Tags zahlbare Schulde Engagements Achéant dans le	Passiven n Wechselschulden		
Nr.	Raison sociale Bank in St. Gallen	Baarschaft Espèces ayant cours légal	Notendeckung n. Art. 15 des Gesets Couverture d. bille suiv. art. 15 de la	Uebrige kurzfäl disponibleGutha Autres créanc disponibles à courte échéan	ktiven — lge oen es Total	Actif Noten- Zirkulation Billets en circulation	in längst. S Tage zahibare Schulde Engagements échéant dans le heit Jours	Passiven n Wechselschulden Engagements sur effets de change	- Passif	
	Raison sociale Bank in St. Gallen	Baarschaft Espèces ayant	Notendeckung n. Art. 15 des Gosetz Couverture d. bille suiv. art. 15 de la 7,659,547. 0:	Uebrige kurzfät disponibleGutha Autres créanc disponibles à courte échéan 1,037,785.	ktiven — lige oen se Total - 12,611,796.	Noten- Zirkulation Billets en circulation 86 7,985,790	in längst. 8 Tage zahlbare Schulde Engagements échéant dans le heit jours 1,252,902. 86	Passiven n Wechselschulden Engagements sur effets de change	Total 9,595,092. 86	
5 14 16	Raison sociale Bank in St. Gallen Banque du Commerce à Genève Bank in Zürich.	Baarschaft Espèces ayant cours légal 3,914,464. 78	Notendeckung n. Art. 15 des Gesetz Couverture d. bille suiv. art. 15 de la 3 7,659,547. 0 16,688,592. 6	Uebrige kurzfal disponibleGutha Autres créanc disponibles à courte échéan 5 1,037,785. 136,380.	lge en Total - 12,611,796. 25,914,141.	Noten- Zirkulation Billets en circulation 86 7,985,790 95 19,244,400	in länget. 8 Tage zahibare Schulde Engagements échéant dans le huit jours 1,252,902. 86 2,741,956. 60	Passiven n Wechselschulden s Engagements sur effets de change 356,400. —	Total 9,595,092. 86 21,986,356. 60	
5 14 16 17	Raison sociale Bank in St. Gallen Banque du Commerce à Genève . Bank in Zürich	Baarschaft Espèces ayant cours légal 3,914,464. 78 9,089,168. 68	Notendeckung n. Art. 15 des Gesets Couverture d. bille suiv. art. 15 de la 3 7,659,547. 0 5 16,688,592. 6 6 12,376,987. 5	Uebrige kurzfäldsponibleGufha. Autres créanc dispenibles à courte échéan 1,037,785. 136,380. 1360,465.	lige Total	Noten- Zirkulation Billets en circulation 86 7,985,790 95 19,244,400 85 5,931,900	in längst. S Tage zahlbare Schuldte Engagements scheant dans le hult jours 1,252,902. Se 2,741,956. 60 4,146,420. 45	Passiven in Wechselschulden s Engagements sur effets de change	Total 9,595,092. 86 21,986,366. 60 10,078,220. 45	
5 14 16 17	Bank in St. Gallen Banque du Commerce à Genève Bank in Zürich Bank in Basel Banque de Genève	Baarschaft Espèces ayant cours légal 3,914,464. 78 9,089,168. 68 4,311,412. 28	Notendeckung n. Art. 15 dee Gesetz Couverture d. bille miv. art. 15 de 12 3 7,659,547. 0 16,688,592. 6 12,376,987. 5 14,407,198. 9	Uebrige kurzitii disponibleGutha Autres créanc disponibles à courte échéan 3 1,037,785. 136,380. 1 360,465. 1,657,816.	lige Total	Noten- Zirkulation Billets en circulation 86 7,985,790 95 19,244,400 85 5,931,800 97 11,982,000	in längst. 8 Tage zahibare Schulde Engagements échéant dans le heit jours 1,252,902. 86 2,741,956. 60 4,146,420. 45 4,226,999. 58	Passiven n Wechselschulden s Engagements sur effets de change	Total 9,595,092. 86 21,986,356. 60 10,078,220. 45 16,208,999. 53	
5 14 16 17	Raison sociale Bank in St. Gallen Banque du Commerce à Genève . Bank in Zürich	Baarschaft Espèces ayant cours légal 3,914,464. 78 9,089,168. 66 4,311,412. 28 5,947,707. 54	Notendeckung n. Art. 15 dee Gesete Couverture d. bille suiv. art. 15 de la 7,659,547. 0 6 16,688,592. 6 12,376,987. 5 214,407,198. 9 10,104,528. 6	Uebrige kurzfäldisponibleGutha Autres créanc disponibles à courte échéan 1,037,785. 136,380. 1,637,316. 1,657,316.	Istiven — Ige Den Pass Total 12,611,796. 25,914,141. 17,048.864. 42,2012,222. 12,196,655.	Noten- Zirkulatlon Billets en circulation 86 7,985,790 95 19,244,400 85 5,931,800 97 11,982,000 80 4,952,340	in längst. S Tage zahlbare Schuldte Engagements scheant dans le hult jours 1,252,902. Se 2,741,956. 60 4,146,420. 45	Passiven n Wechselschulden s Engagements sur effets de change	Total 9,595,092. 86 21,986,366. 60 10,078,220. 45	
5 14 16 17	Bank in St. Gallen Banque du Commerce à Genève Bank in Zürich Bank in Basel Banque de Genève	Baarschaft Espèces ayant cours iégal 3,914,464, 76 9,089,168, 66 4,311,412, 26 5,947,707, 54 2,092,127, 18	Notendeckung n. Art. 15 des Gesete Couverture d. bille suiv. art. 15 de la 7,659,547. 0 16,688,592. 6 12,376,987. 5 \$14,407,198. 9 10,104,528. 6 2,8070,218. 4 69,307,068. 3	Uebrige kurzfat disponibleGutha Autres créanc disponibles de courte échéan se 1,037,785. 136,380. 1 360,465. 1,657,316. 2 59,832. 2 59,332. 3 3,251,279.	Rativen	Actif Noten- Zirkulation Billets of circulation 95 19,244,400 85 5,931,800 97 11,982,000 80 4,952,340 07 4,749,600 50 54,845,930	in längst. 8 Tage zahibare Schulde Engagements échéant dans le huit jours 1,252,902. 86 2,741,956. 60 4,146,420. 45 4,226,999. 53 414,929. 50	Passiven in Wechselschulden Engagements sur effets de change 356,400. — 356,400. —	7otal 9,595,092. 86 21,986,356. 60 10,078,220. 45 16,208,999. 53 5,367,269. 50	

^{*} Ohne Fr. 21,279. 89 Scheidemûnzen und nicht tarifirte fremde Münzen.

* Sans fr. 21,279. 89 monnaies d'appoint et monnaies étrangères non tarifées.

Disconto am 28. Dezember 1885 in Zürich, Basel und Lausanne: 3 %; Bern, St. Gallen und Genf: 3½ %.

Esompte le 28 décembre 1885 à Zurich, Bâle et Lausanne: 3 %; Berne, St-Gall et Genève: 3½ %.

Die schweizerischen Zettelbanken.

Banques d'émission suisses.

Notenzirkulation im Jahresdurchschnitt der Jahre 1871 bis 1885.

Moyenne de la circulation des billets de banque pendant les années 1871 à 1885.

Zusammengestellt vom Inspektorat der schweizerischen Emissionsbanken.

Tableau dressé par l'inspectorat des banques d'émission suisses.

d'ordre	ion	24 Mary 1997 Annual Principles (1997)					Моу	enne e					tenzirku on des		de bar	ıgue				d'ordre
Ordnungs-Nr No	Jahr der Gründung Année de la fondation	Banken Banques	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	10 jähriger Durch- schnitt Moyenne des 10	1881	1882	1883	1884	1885	Durchschnitt der fünf letzten Jahre Moyenne des cing dernières années	Ordnungs-Nr. — No
		Gesetzlich autorisirte Emissionsbanken		·		Abger	undet	e Tau	sende	Frai	ıken	— Chi	ffres an	ondis	oar mil	liers de	francs			
		Banques d'émission légalement autorisées																		
2	1868 1834 1860 1837 1866 1870 1854 1863 1873 1851 1870 1850	Bank in St. Gallen Crédit agr. et indust. de la Broye Thurgauische Kantonalbank Aargauische Bank Toggenburger Bank Banca della Svizzera italiana Thurg. Hypothekenbank Graubündner Kantonalbank Kant. Spar- und Leihkasse Luzern Banque du commerce Appenzell A./Rh. Kantonalbank Bank in Zurich Bank in Zurich Bank in Luzern Banque de Genève Crédit Gruyérien Zürcher Kantonalbank Solothurnische Bank Bank in Schaffhausen Banque cantonale fribourgeoise Caisse d'amort. de la dette publique Banque cantonale vaudoise Ersparnißkasse des Kantons Uri Kant. Spar-&Leihkassev-Nidwalden Banque populaire de la Gruyère Banque contonale de la Gruyère Banque contonale de la Gruyère Banque contonale ribente de la Gruyère Banque contonale renchâteloise Banque commer'e neuchâteloise Banque commer'e neuchâteloise	1,494 62 1,887 185 2,279 79 954 4389 864 21,728 1,728 1,204 1,204 1,205 3,3402 2,180 873 156 852	2,005 1800 2,804 192 2,868 84 441 453 	2,453 170 3,649 260 8,698 722 856 557 590 706 - 6,585 - 2,692 2,174 623 1,800 - 4,912 929 488 785 - - - - - - - - 4,942 - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	3,240 S900 5,144 564 4,512 128 934 1,449 710 76 638 1,218 6,986 639 113 5,986 1,486 639 972 31 5,482 53,477	3,941 (346	3,910 873 5,481 1,106 1,505 160 1,882 1,987 868 855 680 1,880 1,2685 4,800 3,580 2,017 3,680 1,685 4,200 5,665 1,420 5,665 1,420 5,665 1,420 6,665 1,665 1,665 1,665 1,665 1,665 1,665 1,665 1,666 1,66	3,957	5,291 6,714 1,029 6,714 1,029 765 515 695 515 695 515,791 1,206 1,1,206 1,207	5,719 6,730 6,730 6,730 6,930 1,214 8,901 210 1,176 6,176 6,52 6,52 1,511 1,922 1,819 1,839 3,882 5,501 1,839 5,501 1,839 5,501 1,557 6,34 4,071 2,59 1,100 1,59 1,100 1,59 1,100 1,59 1,500 1,5	5,850 674 7,387 1,901 1,223 5,120 946 947 7701 1,918 971 1,2,257 1,909 4,414 4,7019 1,909 4,238 4,7019 1,909 4,238 11,700 652 2,70 4,238 11,700 652 1,700 1,	513 8,702 1,338 2,668 110 6,882 1,442 533 945 343 4,629 112 133 	5,980 690 7,257 2,060 690 7,257 2,060 690 7,257 2,060 690 1,395 214 1,396 970 1,487 7,255 1,497 4,501 1,958 652 2,276 11,678 652 2,276 11,678 652 2,276 11,708 739 5,172 287 785 160 — — — — — — — — — — 87,180	6,511 635 7,042 1,504 4,664 244 4,664 940 1,513 732 2,188 4,451 11,500 2,188 4,451 11,500 2,984 665 5,977 2,984 665 5,977 1,674 2,984 665 665 665 665 665 665 665 66	6,805 7711 7,215 1,729 5,084 1,846 1,801 1,068 15,989 2,508 4,955 7,967 1,951 4,434 12,298 2,342 748 1,004 1,004 1,005 1,0	7,752 1,305 8,242 1,932 5,976 479 1,210 3,338 928 1,942 915 2,888 1,055 15,191 1,259 1,943 4,474 12,689 92,287 971 800 1,300 7,677 436 437 4294 2,795 4,296 934 1,281	7,955 1,492 9,389 1,959 7,024 495 1,456 3,693 980 1,967 974 2,961 1,793 16,450 2,923 5,040 10,338 2,793 4,826 294 12,378 1,154 970 1,452 9,201 1,492 9,201 1,492 1	6,924 363	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 6 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 30 31 32 38 38
No. of Concession, Name of Street, or other Persons, or other Pers		légalement autorisées Total der 7 Banken, deren Emission hinfällig geworden ist	3,488	4,838	8 708	11,899	13.287	13.194	13.536	12.137	11.630	12.685	10,539	12,22 1	9,542	5,355	784	and the same of th	5,580	
		Total des 7 banques dont l'émis- sion est sueprimée Total			47,804												114,801	123,431	107,619	The second second
		Durchschuittliche Bevölkerung der Schweiz	<u> </u>	2,695,690		2,731,081		2,766,472					2,757,625	2,854,949	2,872,644	2,890,340	2,908,035	2,925,730	2,890,340	
	The state of the s	Moyenne de la population suisse Notenzirkulation per Kopf Circulation par tête de la po- pulation				, ,		Fr. 29. 15	Fr. 29. 85	Fr. 29. 45	Fr. 29. 70	Fr. 32, 75	Fr. 24. 30	Fr. 34. 80	Fr. 34. 20	Fr. 35. 35	Fr. 39. 50	Fr. 42. 20	Fr. 37, 25	

Bemerkungen.

Von den Noten der Banken mit hinfälliger Emission waren Ende 1885 noch ausstehend:

Von den Koten der Banken mit inmaniger Emission waten Ende Assenohausstehend:

Fr. 10,620 bei der 3,080 n. 3,082,060 n. 3,

Bern, 31. Dezember 1885.

Observations.

Des banques dont l'émission de billets a été supprimée, il restait en circulation au 31 décembre 1885:

lation au 31 décembre 1885:

Fr. 10,620 de la Bank für Graubünden,

3,080 n. Caisse hypothécaire du canton de Fribourg,

92,960 n. ancienne Banque cantonale neuchâteloise en liq.,

37,560 n. Bank in Glarus,

1,000 n. Banque populaire de la Broye,

1,75,500 n. Eidgenössische Bank,

1,400 n. Leikhasse Glarus.

L'état des 7 banques dont l'émission est supprimée ne figure plus dans le tableau de l'année 1885 à cause du montant peu important de leurs billets non rentrés et qui en majeure partie peuvent être considérés comme ne circulant plus et en raison de la proportion anormale entre les billets non rentrés et l'encaisse métallique de ces banques.

Le chiffre de la population pour chaque année est établi proportionnellement à l'augmentation constatée entre le recensement fait à la fin de 1870 (2,669,147 âmes) et celui établi fin de 1880 (2,346,102 âmes); la circulation a été calculée par tête de la population en arrondissant le nombre décimal par 5 et.

Berne, 31. décembre 1885.

Berne, 31. décembre 1885.

General-Situation

der 33 gesetzlich autorisirten schweizerischen Emissionsbanken für das Jahr 1885.

Situation générale

des 33 banques d'émission suisses légalement autorisées pour l'année 1885.

Datum	Noten- Emission	Noten- Zirkulation	0/0	Gesetzliche Baarschaft	0/0
Date	Emission	Billets en circulation		Espèces ayant cours légal	
3. Jan. (janv.)	134,290,000	132,297,000	99	70,046,000	53
10. » »	134,290,000	129,942,000	97	70,184,000	54
17. » »	134,379,000	127,655,000	95	71,265,000	56
24. » »	134,376,000	124,269,000	92	70,139,000	57
31. » »	134,479,000	124,694,000	93	67,798,000	54
7. Febr. (févr.)	134,569,000	122,008,000	91	65,395,000	54
14. » »	134,499,000	118,357,000	88	62,318,000	53
21. » »	134,534,000	115,971,000	86	61,519,000	53
28. » »	134,632,000	117,316,000	87	60,348,000	51
7. März (mars)	134,634,000	117,453,000	87	59,501,000	51
14. » »	134,683,000	116,854,000	87	60,072,000	51
21. » »	134,758,000	115,721,000	86	60,538,000	52
28. » »	134,812,000	118,786,000	88	60,382,000	51
4.April (avril)	134,952,000	122,179,000	91	60,278,000	49
11. » »	134,943,000	121,681,000	90	61,448,000	50
18. » »	135,109,000	123,559,000	91	64,936,000	53
25. » »	135,658,000	124,351,000	92	69,090,000	56
2. Mai (mai)	135,658,000	129,830,000	96	70,199,000	54
9. » »	135,652,000	125,312,000	92	68,544,000	55
16. » »	135,762,000	125,353,000	92	69,682,000	56
23. » »	135,765,000	120,895,000	89	69,002,000	57
30. » »	135,614,000	122,857,000	91	67,720,000	55
6. Juni (juin)	135,659,000	121,167,000	89	66,628,000	55
13. » »	135,709,000	119,550,000	88	66,605,000	56
20. » »	135,709,000	119,294,000	- 88	66,362,000	56
27. » »	135,716,000	121,592,000	90	65,794,000	54
4. Juli (juillet)	135,699,000	125,538,000	93	65,027,000	52
11. » »	135,994,000	122,609,000	90	63,817,000	52
18. » »	136,069,000	121,145,000	89	63,453,000	52
25. » »	136,075,000	119,051,000	87	61,857,000	52
1. Aug. (août)	136,084,000	121,236,000	89	61,676,000	51
8. » »	136,309,000	118,345,000	87	61,481,000	52
15. » »	136,304,000	117,623,000	86	61,639,000	52
22. » »	136,304,000	117,488,000	86	62,307,000	53
29. » »	136,304,000	117,816,000	86	62,243,000	53
5. Sept. (sept.)	136,304,000	117,745,000	86	62,731,000	53
12. » »	136,579,000	117,344,000	86	62,741,000	53
19. » »	136,579,000	116,152,000	85	62,738,000	54
26. » »	136,578,000	117,618,000	86	63,141,000	54
3. Oktbr. (oct.)	136,569,000	122,075,000	89	63,188,000	52
10. » »	136,779,000	122,020,000	89	64,360,000	53
17. » »	136,779,000	124,366,000	91	65,747,000	53
24. » »	136,774,000	124,792,000	91	66,706,000	53
31. » »	136,981,000	129,399,000	94	67,889,000	52
7. Nov. (nov.)	137,575,000	132,787,000	97	67,523,000	51
14. » » 21. »	137,584,000	135,068,000	98	68,498,000	51
	137,464,000	134,170,000	98	70,634,000	53
	137,582,000	132,781,000	97	70,534,000	53
5. Dez. (déc.) 12. » »	137,584,000	132,582,000	96	70,671,000	53
12. » » 19. » »	137,569,000	131,953,000	96	70,321,000	53
26. » »	137,569,000	133,213,000	97	70,230,000	53
20. // //	138,084,000	134,546,000	97	69,601,000	52
Durchschnitt (moyenne)	135,902,000	123,431,000	91	*65,511,000	53
Maxima	138,084,000	135,068,000	99	71,265,000	57
Tag (jour) {	26.Dez.(décembre)	14. Nov. (nov.)	3. Jan. (janv.)	17.Jan. (janvier)	24. Jan 23. Ma
Minima	134,290,000	115,721,000	85	59,501,000	49
Tag (jour)	3./10. Jan.(janvier)	21. März (mars)	19.Sept. (sept.)	7. März (mars)	4. April

^{*} Gold (Or) 47,537,000 = 39%, Silber (Argent) 17,974,000 = 14%.

Rückruf von Banknoten.

(Bundesrathsbeschluß vom 26. Dezember 1885.)

Durch das Bankgesetz vom 10. Januar 1885, angenommen in der kantonalen Volksabstimmung vom 8. Februar 1885, wurde die Solothurnische Bank auf den 1. Januar 1886 aufgehoben und es gehen die Aktiven und Passiven derselben auf den benannten Zeitpunkt an die neugegründete Solothurner Kantonalbank über.

Nach Anleitung von Art. 1 des Regulativs vom 15. November 1883 über den Rückruf von Banknoten werden hiemit die Banknoten der Solothurnischen Bank zum Rückzug aufgerufen, mit dem Bemerken, daß dieselben vom 1. Januar 1886 an von der Solothurner Kantonalbank als Rechtsnachfolgerin der Solothurnischen Bank nach Maßgabe der Bestimmungen des Banknotengesetzes eingelöst werden. Die zurückgerufenen und eingelösten Noten dürfen von der Solothurner Kantonalbank nicht mehr ausgegeben werden. ausgegeben werden.

Als Termin, bis zu welchem die Solothurner Kantonalbank die zurück-gerufenen Noten der Solothurnischen Bank einzulösen hat, wird der 31. Dezember 1886 festgesetzt. Nach Ablauf dieses Termins kommt das in Art. 36 des Banknotengesetzes bezeichnete Verfahren zur Anwendung.

Die Verpflichtung zur Annahme, bzw. Einlösung der Noten der Solothurnischen Bank bleibt für die übrigen Emissionsbanken im Sinne von Art. 20 und 21 des Banknotengesetzes bis zum 31. Dezember 1886 fort-

Bern, den 26. Dezember 1885.

Eidg. Finanzdepartement.

Rappel de billets de banque.

(Décision du conseil tédéral du 26 décembre 1885.)

Ensuite de la loi sur la banque du 10 janvier 1885, acceptée dans la votation populaire cantonale du 8 février 1885, la Banque de Soleure cesse d'exister à partir du 1er janvier 1886 et son actif et passif passent à cette date à la Banque cantonale soleuroise nouvellement fondée.

D'après les prescriptions de l'art. 1 du règlement tondee.

D'après les prescriptions de l'art. 1 du règlement du 15 novembre
1883 sur le rappel des billets de banque, les billets de la Banque de
Soleure sont par la présente publication appelés au retrait, en observant que
ceux-ci seront remboursés à partir du 1^{er} janvier 1886 par la Banque
canonale soleuroise, celle-ci agissant comme successeur légale de la Banque
de Soleure et conformément aux dispositions de la loi sur les billets de banque. Les billets appelés au retrait et remboursés ne doivent plus être

banque. Les binets apperes au retrait et remboures ne devent plus careremis en circulation par la Banque cantonale soleuroise.

Le terme jusqu'auquel la Banque cantonale soleuroise remboursera les billets de la Banque de Soleure appelés au retrait est fixé au 31 décembre 1886. A l'expiration de ce délai les dispositions prévues dans l'art. 36 de la loi sur les billets de banque entreront en vigueur.

L'obligation d'acceptation ou de remboursement des billets de la Banque de Soleure par les autres banques d'émission dans le sens des art. 20 et 21 de la loi demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1886.

Berne, le 26 décembre 1885.

Département fédéral des finances.

Spezifikation der gesetzlichen Baarschaft bei den schweizerischen Emissionsbanken auf den 26. Dezember 1885

Spécification de l'encaisse légale chez les banques d'émission suisses au 26 décembre 1885

CT (Claims In)	au 20 decembre 1999									
Nĝ.	Firma — Raison sociale	Gold — O	r	Silber Arg	ent.					
	normalia supresidente de la compania de com	Fr.	Ct.	Fr.	Ct					
1	St. Gallische Kantonalbank, St. Gallen	2,471,915	-	1,133,210						
2	Basellandschaftliche Kantonalbank,	240.007		05.540						
	Liestal	613,395	7	35,510						
3	Kantonalbank von Bern in Bern .	$\begin{array}{c} 4,250,425 \\ 755,135 \end{array}$		1,186,820 163,890						
4 5	Banca cantonale ticinese, Bellinzona Bank in St. Gallen, St. Gallen	1,825,055		817,635						
6	Crédit agricole et industriel de la	1,020,000	. 1	011,000						
4.	Brove à Estavayer	202,955		5,075	_					
7	Thurgauische Kantonalbank, Wein-									
	felden	273,320	-	382,920						
8	Aargauische Bank in Aarau	759,890	-	723,490	-					
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig .	420,390		29,475						
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	894,890		189,725						
11	Thurgauische Hypothekenbank in	140 107	12 1							
	Frauenfeld	443,435	-	144,485	-					
12	Graubündner Kantonalbank, Chur	1,282,130	773	124,000	-					
13	Kant. Spar- und Leihkasse, Luzern	970,005		68,630						
14 15	Banque du commerce, Genève . Appenzell A./Rh. Kantonalbank in	6,532,655	7	790,200	-					
19	Herisau	900,910		347,000						
16	Bank in Zürich, Zürich	1,430,165		1,517,540						
17	Bank in Basel, Basel	3,272,360		2,670,575						
18	Bank in Luzern, Luzern	1,098,420	_	633,570						
19	Banque de Genève, Genève	1,405,505		296,955						
20	Crédit Gruyérien à Bulle	172,760	_	1,970						
21	Zürcher Kantonalbank in Zürich .	6,072,655	-	2,065,105	-					
22	Solothurnische Bank in Solothurn	1,221,770		122,570						
23	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	641,730	-	79,285	-					
24	Banque cantonale fribourgeoise à	500 770		71.010						
~-	Fribourg	566,770	-	51,940	-					
25	Caisse d'amortissement de la dette	651,770	100	23,160						
26	publique à Fribourg Banque cant ^{le} vaudoise, Lausanne	4,029,120	_	66,265	-					
27	Ersparnißkasse des Kantons Uri in	4,020,120		00,200	10					
41	Altorf	185,630		36,935	_					
28	Kantonale Spar- und Leihkasse von		10,401	,						
	Nidwalden in Stans	209,470		13,205	-					
29	Banque populaire de la Gruyère, Bulle	140,625	-	2,550	-					
30	Banque cantle neuchâtelse, Neuchâtel	970,700	-	146,625	-					
31	Banque commerciale neuchâteloise,	4 005 455	3		1					
	Neuchâtel	1,307,175	-	509,830	-					
32	Schaffhauser Kantonalbank, Schaff-	999 005		195 405						
33	hausen	333,925 555,630		125,465 184,0 55	-					
99	Glarner Kantonalbank, Glarus				_					
		46,862,685	-	14,689,665	-					
out w	Depositum bei der Zentralstelle	2,300,000		5,748,479						
dr gla	Dépôt au bureau central Gesetzliche Baarschaft		Nat.	mileson by						
G.A.	Encaisse légale	49,162,685	-	20,438,144	-					
		The wild of the	118.							

Rückzug der alten Banknoten.

3		
Am 31. Dezember 1885 waren noch ausstehend:		
 Alte Noten der gesetzlich autorisirten Emissi 	onsbank	en für
Fr. 1,983,905.		
D. Noten der Banken mit hinfälliger Emission, nämlich:		
der Bank in Glarus	für Fr.	37,560
» Ancienne Banque cantonale neuchâteloise	» »	92,960
» Caisse hypothécaire du canton de Fribourg))))	3,080
» Bank für Graubünden	» »	10,620
» Leihkasse Glarus	» »	4,400
» Eidgenössischen Bank	» »	75,800
» Banque populaire de la Broye	» »	900
Bern, den 31. Dezember 1885.		

Inspektorat der schweiz. Emissionsbanken.

Retrait des anciens billets de banque.

Au 31 décembre 1885 il restait en billets non rentrés:

a. En anciens billets des banques d'émission légalement autorisées pour fr. 1,983,905.

Billets des banques dont l'émission a été supprimée, savoir : Banque des Grisons . . . Caisse de prêts à Glaris . . 10,620 4,400 Banque Fédérale 75,800 Banque populaire de la Broye . Berne, le 31 décembre 1885.

Inspectorat des banques d'émission suisses.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Message du conseil fédéral suisse relatif à la convention monétaire. (Suite et fin.)

F. Clause de liquidation.

F. Clause de liquidation.

Les efforts faits pour introduire dans la convention monétaire une clause de liquidation ou de compensation ont leur origine dans la crainte, qu'en cas de dissolution de l'union latine et en présence de la dépréciation croissante du métal blanc, il ne résulte, pour les Etats qui laissent circuler chez eux des pièces de 5 francs d'argent frappées par les autres Etats, une perte provenant de la présence de ces pièces étrangères.

Déjà au cours de la conférence de 1878, la circonstance que le cours forcé du papier avait chassé de l'Italie la plus grande partie des écus de 5 francs et même la monnaie divisionnaire, avait engagé la Belgique à réclamer avec vivacité l'insertion dans le tratté d'une clause de liquidation. Cette proposition n'avait pas reçu de suite à cette époque parce que le danger le plus immédiat avait pu être écarté par un arrangement assurant le retour en Italie de la monnaie divisionnaire et par la perspective de la reprise prochaine des paiements en espèces dans la Péninsule.

Depuis cette époque, les craintes résultant de l'avilissement du métal blanc se sont maintenues et accentuées, et d'autre part, malgré la reprise des paiements en espèces en Italie, les écus d'argent italiens ont persisté à circuler en France et en Suisse en quantités de beaucoup supérieures au stock d'écus existant en Italie.

Il en est de même, et en degré plus considérable encore, des pièces belges. De constatations faites aussi exactement que possible par les autorités françaises, il résulte qu'il circulerait en France pour environ 300 millions de francs en écus belges, tandis que les existences d'écus français en Belgique ne dépasseraient pas 150 millions; en d'autres termes la France accorde l'hospitalité à un excédent d'au moins 150 millions de francs en écus belges. Une situation analogue existe par rapport aux écus italiens circulant en France.

Le gouvernement français a donc déclaré qu'il mettait pour condition absolue au renouvellement de la convention d'être garanti contre toute neu

de trants en ecus beiges. Une situation analogue existe par rapport aux écus italiens circulant en France.

Le gouvernement français a donc déclaré qu'il mettait pour condition absolue au renouvellement de la convention d'être garanti contre toute perte pouvant résulter de la libre circulation accordée par lui sur son territoire aux écus d'argent des autres États de l'union. Il proposa, en conséquence, l'insertion dans le traité d'une clause portant, qu'en cas de dissolution de l'union, chacun des États contractants serait tenu de reprendre à leur valeur nominale les pièces de 5 francs d'argent à leur effigie circulant dans les autres Etats; quant au solde qui resterait après l'échange, il devrait être réglé en or ou en traites sur l'Etat créancier.

L'Italie et la Grèce se déclarèrent d'accord avec cette proposition de la France. La Suisse dont la circulation actuelle en pièces de 5 francs d'argent est évaluée à une somme de 80 à 100 millions, savoir :

environ 44 % de pièces d'argent françaises,

10 % n n taliennes,
10 % n n grecques et
20 % n n grecques et
20 % n n grecques et

italiennes, belges, grecques et suisses,

avait tout lieu de se joindre à la France.

La Belgique seule s'opposa, et avec une grande énergie, à l'admission d'une clause qui pouvait, suivant les circonstances, l'atteindre plus fortement qu'aucun des antres membres de l'union. L'Italie, en effet, lorsqu'elle aura terminé l'opération indispensable et déjà prévue du retrait de 340 millions de francs en petits billets d'Etat de 5 et de 10 francs, rouvrira un champ plus que suffisant à ses écus actuellement en circulation au dehors, tandis que la Belgique qui a frappé bien au delà de ses besoins intérieurs, n'est pas en stituation de reprendre éventuellement l'excédent d'écus qui lui serait renvoyé par les autres États de l'union, à moins de se soumettre à des sacrifices assez sérieux et à des altérations de sa circulation monétaire.

Les arguments des délégués belges ont été les suivants:

On ne trouve, ni dans la convention de 1865, ni dans la convention de 1878, la trace d'une obligation même morale pour l'Etat qui a émis des monnaies, d'indemniser qui que ce soit de la perte pouvant résulter d'une diminution de la valeur intrinsèque de ces monnaies. Contrairement au vœu de la Belgique, qui s'est toujours prononcée en faveur de l'étalon unique d'or, la base de la convention a été le double étalon; or, celui-ci implique ou tout au moins impliquait jusqu'au moment où des engagements internationaux ont restreint la frappe des pièces d'argent de 5 francs, la force libératoire illimitée desdites pièces et implique également le libre monnayage des deux métaux sur un pied de parfaite égalité. Ce n'est pas l'Etat, mais c'est le public qui, d'après ses intérêts et ses besoins, a fait battre monnaie. Il s'agit là d'une opération industrielle dont le public a seul à supporter les conséquences, attendu que la monnaie est une marchandise à valeur variable comme toute autre marchandise. Si donc l'hôtel des monnaies de Bruxelles a accepté, comme les hôtels des monnaies de France, les lingots d'argent que des particuliers ont apporté pour les faire transformer en pièces

condition que les sacrifices à faire soient supportés par tous les Etats de l'Union. Quant à prétendre tirer argument de la circonstance que la Belgique a réclamé elle-même la clause de liquidation en 1878, ce serait oublier que la question se posait alors dans des conditions absolument différentes et qu'il s'agissait seulement de l'inondation des autres Etats de l'union par les écus d'argent italiens expulsés de la Péninsule à la suite du cours forcé, lequel seul constituait une violation de la lettre et de l'esprit du traité primitif.

cours forcé, lequel seul constituait une violation de la lettre et de l'esprit du traité primitif.

Les représentants des autres Etats contractants n'ont pas fait de difficulté de reconnaître que la clause de liquidation pouvait avoir une sérieuse portée pour la Belgique. Mais ils ont fait observer que l'adoption d'une stipulation destinée à rassurer les autres Etats constituait précisément une garantie du maintien ultérieur de l'union, et, par suite, serait de nature à éviter à la Belgique la réalisation des craintes que lui inspire la mise en mouvement de la clause de liquidation. En donnant à tous les porteurs d'écus toute sécurité pour la circulation aussi étendue que possible des pièces de 5 francs actuellement existantes, on écarte un des principaux motifs de dissondre l'enion.

Il est impossible aux Etats contractants d'imposer au dernier porteur, qui n'est en règle générale pas allé autrefois porter des lingois à la monnaie pour les transformer en écus, la perte résultant de la dépréciation d'environ 20 % suble par le métal blanc. La Belgique n'oserait pas, bien qu'elle ait paru en manifester l'intention, user de ce procéde vis-à-vis de ses nationaux, même si elle se décidait à rompre l'union.

Il est exact que c'est au double étalon qu'est due la situation regrettable de l'union monétaire latine en général et de la Belgique en particulier, et que cette situation n'aurait pas été possible dans un pays avec étalon unique. Mais c'est aussi et seulement sous le régime de l'étalon double, que l'Etat, après avoir obligé les citoyeus à recevoir indistinctement en paiement les deux métaux sur la base d'un rapport fixe de valeur, devient responsable du rapport qu'il inscrit dans la loi. Au surplus, — et sur ce point les délégués suisses ent cut devoir insister d'une manière spéciale, — on n'a jamais songé à introduire, dans les arrangements monétaires, l'obligation pour les Etats con n'a jeuns songé à introduire, dans les confésend une manière spéciale, au on n'a jamais songé à introduire, dans les arrangements

toujours detendu l'étalon d'or dans les conferences monétaires, avant conforme la pratique à la théorie, elle n'aurait pas à regretter aujourd'hui les suites de son inconséquence.

La Belgique n'a d'ailleurs pas toujours été fidèle aux principes qu'elle défend actuellement du droit du public au libre monnayage de l'argent, car, déjà en 1873, elle a, par mesure intérieure et saus attendre l'assentiment de ses coassociés, limité la frappe des pièces de 8 francs en argent; elle a reconnu ainsi, mais un peu tard, qu'en cherchant à maintenir à perpétuité le rapport de valeur de 1 à 15½ entre l'or et l'argent, elle procurait seulement d'énormes bénéfices à des spéculateurs et que la loi de Gresham, à teneur de laquelle le métal déprécié remplace toujours l'autre sous le régime du double étalon, venait de receveir une nouvelle et éclatante consécration.

Pas plus que les délégués italiens, qui ont repoussé une fois de plus toute participation à la perte pouvant résulter du monnayage d'écus d'argent par d'autres Etats, les délégués suisses n'ont pu entrer en matière sur la proposition belge de supporter la perte en commun, puisque la Suisse, en renonçant à frapper la majeure partie des contingents d'écus qui lui avaient été attribués, n'avait eu aucune part aux bénéfices d'ailleurs plus fictifs que réels résultant de ces frappes.

Les délégués suisses ont reconnu d'autre part, qu'il y avait lien pour la Confédération de participer à l'avenir dans une mesure un peu plus étendue que jusqu'ici aux reculé devant des sacrifices assez importants pour commencer des frappes d'or qu'elle a l'intention de continuer. Quant au passé, elle estime qu'en s'étant abstenue de rapper des pièces d'argent de 5 francs et en continuant à recevoir dans la circulation environ 80 millions de francs en écus d'argent étrangers, an lieu d'obliger ces écus à aller s'interner dans les caves de la Banque de France ou de la Banque de Belgique sans y rapporter d'intérêts, la Suisse a largement rempli son devoir vis-à-vis de l'union et peut ne pas teni

millions; la Belgique n'est donc pas fondée à prétendre qu'elle a frappé pour les besoins de la Suisse.

La Belgique ne doit pas oublier d'ailleurs qu'elle a contribué elle-même, par sa législation intérieure d'abord, puis par l'apposition de sa signature au pied de quatre conventions internationales successives, à abolir le double étalon, à supprimer le monayage de l'argent et à ramener les pièces de 5 francs au rang de monnaies divisionnaires, ce qui implique l'obligation de les échanger contre des monnaies de paiement. Est-il possible d'ailleurs de déterminer la quote-part de la perte à imposer à chaque Etat autrement qu'en prenant pour base le chiffre des frappes? Est-ce qu'en dehors de l'union latine, une foule d'Etats ne laissaient pas circuler chez eux les pièces de 5 francs qui, par suite de la baisse de l'argent, reviennent aujourd'hui de toutes les parties d'u monde dans le pays dont elles portent l'empreinte? Est-ce qu'une grande partie des pièces de 5 francs belges n'existait pas avant 1865, éest-à-dire avant la fondation de l'union latine? Devra-t-on, dans le calcul de la perte à imposer à un Etat, distinguentre les pièces ne pièces antérieures et les pièces postérieures à 1865? Et si l'on répund affirmativement, que devient la proposition belge, si l'on se rappelle que plus de la moitié des écus sortis de la monnaie de Bruxelles remonent à la période où la baisse de l'argent avait déjà pris des proportions considérables? Est-il exact de soutenir que l'Etat belge n'a eu aucun intérêt dans ces frappes, alors que, d'après les déclarations faites en 1881 par un des délégiés belges à la conference (voir Economiste de Londres du 31 octobre 1885), le fisc belge a réalisé sur ses achats d'argent pendant les trois années 1874, 1875 et 1876, un bénéfice de 1946, 188 fr.?

Sous quelque aspect que l'on envisage la question, on ne peut pas arriver à considérer comme fondé le point de vue du cabinet de Bruxelles. Mais les théories soutennes par celui-ci sous forme officielle par l'entremise de ses délégués, ren

plus précis le devoir pour les autres Etats de prendre des mesures de précaution en vue de l'avenir.

Ce devoir s'imposait plus spécialement aux délégués snisses, puisque près de la moitié de la circulation métallique de notre pays se compose d'écus d'argent étrangers.

Aucune des délégations n'a omis de rendre les représentants de la Belgique attentifs aux conséquences d'une rupture; on leur a fait remarquer qu'au lieu et place d'une iliquidation conventionnelle reportée, dans le cas le moins favorable, à l'expiration de la convention nouvelle, la Belgique se trouverait immédiatement en face des difficultés d'une liquidation naturelle et commerciale, attendu que les autres Etats procéderaient sans délai au retrait des pièces belges de 5 francs. Les Etats créanciers chercheraient à se procurer la contre-valeur en marchandises on valeurs belges. En cas de liquidation contractuelle du solde, on pourrait stipuler des délais fort longs et accorder toute une série de facilités, tandis que par une liquidation à bref délai provoquée par une rupture, le brusque rapatriement des pièces de 5 francs aggraverait considérablement les périls que la Belgique redoute en cas de liquidation.

Pendant le cours des négociations, la Belgique a modifié à diverses reprises son attitude négative. Ses diverses propositions, telles que la prolongation de l'ancienne convention pour une année en vue d'une étude plus approfondie de la question, — l'engagement de ne pas démonétiser les écus belges pendant un certain nombre d'années après l'expiration de la nouvelle convention et de ne pas mettre obstacle pendant le mém délai au rapatriement naturel et commercial des écus, — l'acceptation de la clause de liquidation, mais seulement dans le cas où ce serait la Belgique qui prendrait l'initative de dénoncer la convention, — n'ont pas pu être accuelliée par la conférence.

Aussi les quatre autres Etats contractants ont-ils dû, après le départ des délégués belges, procéder seuls au règlement de la clause de liquidation, dont le principe a été dé

déposé dans l'article 14 de la nouvelle convention, au moyen u un arrange de déposé dans l'article 14 de la nouvelle convention, au moyen u un accord unanime, il a été convenu de rechercher les moyens de concéder d'importantes facilités, tant au point de vue des termes qu'au point de vue du taux de l'intérêt pour le remboursement du solde qui restera entre les mains de l'Etat créancier après l'échange des écus respectifs; ces facilités étaient non seulement équitables, mais répondaient à l'intérêt bien entendu du débiteur et du créancier, attendu que tout ébranlement du marché monétaire est réciproquement fâcheux, surtout entre Etats limitrophes. La France, qui restera probablement le créancier principal, pouvait avec d'antant moins de difficultés user de ménagements, qu'elle possède un réservoir considérable de métaux précieux.

La Suisse se trouve au contraire dans une situation tout à fait spéciale. Abstraction faite des monnaies divisionnaires, la circulation suisse se compose actuellement et sera probablement longtemps encore composée pour plus de moitié de pièces de 5 francs en argent. Les ⁶⁰/100 de ces pièces sont de fabrication étrangère. Si Punion latine devait arriver à son terme, la Suisse, ensuite du faible chiffre de ses propres frappes d'écus de 5 francs (10 millions de francs) et en vertu des articles 3 et 4 de l'arrangement mentionné, se trouverait dans la position insoutenable de devoir retirer, dans l'espace de neuf mois, les écus de 5 francs étrangers qui circulent chez elle, dont différentes estimations portent le total à 80 millions de francs, et de ne recevoir en échange de l'étranger que tout au plus 8 millions en écus de 5 francs suisses; quant au reste de 70 millions, elle serait pent-être obligée de les tenir pendant 5 ans à la disposition des Etats d'où ils proviennent, contre une bonification de la 1½ % of 'intérêt.

Il va sans dire qu'un mode de liquidation semblable n'était pas acceptable pour la Suisse, puisqu'il aurait entraîné soit une opération d'emprunt fort onéreuse, soit une diminution tout à fait inadmissible de notre circulation métallique pendant plusieurs années.

années. La Suisse a donc commencé par demander si la France ne pourrait pas se charger de centraliser la liquidation de toutes les pièces étrangères de 5 francs d'argent circulant en Suisse; la France aurait remboursé immédiatement en or et par fractions de 1 à 10 millions la Confédération, sauf à se faire couvrir plus tard à l'expiration des délais par

de centraliser la liquidation de toutes les pièces étrangeres de prancs d'argent curcuaire en Suisse; la France aurait remboursé immédiatement en or et par fractions de 1 à 10 millions la Confédération, sanf à se faire couvrir plus tard à l'expiration des délais par les autres Etats.

Les autres Etats s'étaient déclarés d'accord pour cette centralisation, qui, au début, avait paru acceptée par la France elle-même sur la base du précédent créé en 1878 pour le retrait des monnaies divisionnaires italiennes. Mais divers incidents survenus au cours des négociations, et au nombre desquels on peut mentionner le rétablissement du cours forcé en Grèce, engagèrent le gouvernement français à renoncer à se charger de l'opération, tout en continuant à se montrer résolu à tenir compte des vœux de la Suisse d'une manière à la fois large et courtoise. La France a toutefois réclamé la fixation d'un maximum pour le solde à rembourser en or par elle à la Suisse, maximum qui ne devrait pas excéder de beaucoup la somme des pièces françaises de 5 francs actuellement en circulation en Suisse. Elle a fait observer que si une limite n'était pas fixée, la France courrait le risque d'avoir à rembourser plusieurs fois en or, au cours du délai de retrait de neuf mois, son stock d'écus circulant en Suisse, attendu qu'il existe précisément en Suisse quelques spéculateurs fort actifs qui stimulent le mouvement de va et vient des espèces entre les deux pays dès qu'ils y trouvent un petit bénéfice et en évitant même les moyens ordinairement usités pour le transport du numéraire.

Il n'a pas été possible de modifier sensiblement cette attitude de la France; il y a du reste tout lieu d'admettre que si l'on devait un jour procéder à l'échange contre de l'or des pièces de 5 francs étrangères circulant en Suisse, le maximum de 60 millions de francs concédé par la France serait pleinement suffisant si l'on prend des mesures convenables pour entraver les spéculations que pourrait provoquer un fort agio sur l'or.

Il a été conclu avec l'Italie un arra

${\it 3. \ Monnaies \ division naires \ d'argent.}$

Un arrangement spécial de liquidation avec la Grèce n'était pas nécessaire, vu le petit nombre d'écus de 5 francs grecs qui circulent dans notre pays

**Conformément aux principes posés dans les conventions antérieures, on a maintenu à 6 francs par tête de population pour tous les États le contingent de monnaies divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes.

Depuis quelques années, le besoin d'un contingent plus considérable se faisait sentir en Suisse, surtout depuis le rapatriement convenu en 1878 des monnaies d'appoint italiennes, chassées de la Péninsule depuis 1866 par le cours forcé. Il est arrivé fréquemment que le département fédéral des finances et les caisses de la Confédération n'ont pas été en mesure de faire face aux demandes de monnaies d'appoint qui leur étaient adressées. Une tentative faite auprès de ses alliés montaires par la Suisse, pour obtenir l'autorisation de frapper, à titre exceptionnel, une somme d'un million de frances en monnaies divisionnaires n'a pas about et l'on avait été obligé de demander momentament an gouvernement français des envois périodiques de petite monnaie. Les expériences faites obligeaient donc la Suisse à demander à ses alliés un contingent supplémentaire de 6 millions de frances, soit environ 2 francs de plus par tête de population.

Les délègués suisses ont été chargés de faire observer que si le maximum de 6 francs par tête de population pouvait être considéré comme suffisant pour l'union prise dans son ensemble, les conditions particulières du commerce et de l'industrie en Suisse exigeaient impérieusement une quotité plus élevée; c'est ainsi qu'en Allemagne on a constaté que les besoins de monnaies divisionnaires varient suivant les contrées de 8 à 12 francs par tête. A l'objection que les monnaies d'appoint italiennes, clus montaires avaient un caractère essentiellement national et qu'à divers points de vue, on aurait pu renoncer à leur donne ne spoces en fuelage in des productions de sons de la Suisse. Mais comme une certaine circonspection

4. Création d'un bureau central.

Les gouvernements contractants s'étaient obligés, par l'article 12 de la convention de 1878, à se communiquer annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents relatifs à la circulation de leurs espèces d'or et d'argent. Ces échanges devaient s'appliquer aussi à la répression du faux monnayage. L'absence d'un organe central est cause que cet article est demeuré lettre morte.

Il est évidemment fort désirable que non seulement les documents émanés des Etats contractants, mais encore ceux provenant d'autres pays, comme aussi les faits relatifs à la consommation et à la production des métages précieux, soient réunis, étudiés, coordonnés et mis à la disposition des gouvernements de l'union. La direction générale des monnaies de France était évidemment l'autorité la mieux qualifiée pour rempir cette tàche sous l'habile direction de M. Ruau, et sur l'initiative de la délégation suisse, le gouvernement français a gracieusement consenti à pourvoir à ses frais à l'organisation d'un bureau central.

La forme de l'article 12 nouveau a été modifiée en conséquence.

5. Durée de la convention.

5. Durée de la convention.

L'avis unanime a été que l'ensemble de la situation monétaire n'est, à beaucoup de points de vue, et notamment en ce qui concerne la situation du métal argent, pas assez stable, ni assez claire pour qu'il y ait lieu de donner à la nouvelle convention une très longue durée. La Belgique seule a, pour des motifs exclusivement locaux, réclamé un engagement à longue échéance. La durée de cinq ans adoptée répond aussi bien aux vœux de ceux qui désirent la dissolution de l'union qu'aux aspirations de ceux qui voient dans la clause de liquidation une garantie essentielle du maintien de l'alliance.

A la demande de la délégation suisse, la conférence a consigné dans ses procèserbaux le vœu unanime que, si la convention était dénoncée par l'un des contractants, la conférence se réunit au moins un an avant l'expiration du traité. Il importe, en effet, d'éviter les inconvénients qui, cette année, ont été la conséquence de la réunion tardive des délégués.

V. Conclusions.

Si nous résumons les différents articles de la nouvelle convention dévéloppés dans le rapport ci-dessus, et que nous les comparions avec nos instructions et les dispositions de la convention actuellement en vigneur, pour rechercher les motifs d'adoption ou de rejet que la Suisse pent avoir, nous trouvons les points essentiels suivants en faveur de l'acceptation de cette convention:

1º L'alliance monétaire qui unissait plusieurs nations soutenant entre elles de trèsnombreuses relations économiques et ayant d'importants intérêts communs, est renouvelée pour une nouvelle série d'années.

2º Le nouveau traité renferme, au regard de la convention de 1878, des améliorations essentielles intéressant la Suisse, et aussi des concessions faites spécialement à la Suisse; les principales sont:

a. La revision des dispositions relatives aux pièces de 5 francs usées par le frai.

b. La revision des mesures destinées à assurer la libre circulation des pièces de 5 francs d'argent dans tout le territoire de l'union.

c. La garantie renfermée dans la clause de liquidation, garantie qui couvre la Suisse contre toute perte pouvant éventuellement résulter pour elle de la dépréciation des pièces étrangères de 5 francs en argent circulant en Suisse.

d. Les facilités accordées spécialement à la Suisse dans l'arrangement pour l'exécution de la clause de liquidation et qui permettent en cas de rupture de l'union le passage à une politique monétaire indépendante avec moins de sacrifices.

8. Le faculté de françer excentiounellement un contingent de monneises division.

Cution de la clause de nquidadon et que permente la la legislation de la clause de nquidadon et que permente la contingent de monnaies division-naires plus considérable que celui des autres pays.

3º La durée de la convention correspond à l'état actuel de la question monétaire en général et aux circonstances spéciales dans lesquelles se trouve l'union latine.

4º Dans la question de l'étalon, les dispositions de la clause de liquidation fixent l'or comme mesure proprement dite de la valeur, et introduisent la garantie des Etats pour la valeur conventionnelle (1:15½) de l'argent monnayé.

5º La libre reprise du monnayage de l'argent qui a été réservée, ne préjuge en rien le règlement futur de la question de l'étalon — toute liberté d'action à cet égard est en particulier assurée à la Suisse — tandis que les garanties dont cette opération est entourée paraissent devoir exclure toute précipitation dans ce sens. En regard de ces diverses améliorations obtenues par la nouvelle convention, nous devons placer quelques-unes des demandes que nous avions encore présentées et qui sont venues échouer devant l'attitude négative des autres Etats contractants.

Retrait des pièces d'or de 5 francs et refonte des écus de 5 francs d'argent usés par le frai; retrait de tous les billets de banque ou d'Etat au-dessous de 50 francs; introduction du cours légal des écus de 5 francs dans tous les Etats de l'union; augmentation du solde de liquidation de la Suisse avec l'Italie, etc.

Nous considérons les points ci-dessus qui n'ont pas été admis, comme étant d'une importance secondaire et leur rejet n'est pas un motif suffisant pour mettre en question la ratification de la convention. Nous estimons, au contraire, que tout ce qui a trait aux monnaies en Suisse, trouve dans ce nouveau contrai, tant pour le présent que pour l'avenir, une base de sécurité plus grande que précédemment.

Exposition horlogère. Le comité de la société d'émulation industrielle de la Chaux-de-Fonds a décidé d'organiser une exposition de montres, de fournitures et d'outils d'horlogerie à l'occasion du tir cantonal neuchâtelois qui aura lieu dans cette ville l'été prochain.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Man vernimmt mit Befriedigung, daß das Ministerium von Ungarn sich weigert, in Zollerhöhungen einzuwilligen, welche schweizerische Exportartikel treffen könnten; dies aus dem Grunde, damit die Schweiz nicht ihre Getreidezölle erhöhe. In Belgien können zur Zeit lebende Thiere, Fische ausgenommen,

In Betgien können zur Zeit lebende Thiere, Fische ausgenommen, zollfrei eingeführt werden. Angeblich um der Viehzucht aufzuhelsen, schlagen nun einige Mitglieder der Deputirtenkammer folgende Zölle vor: Pferde 25 Fr., Ochsen 30 Fr., Kühe und Stiere 12 Fr., Jungvieh 6 Fr., Kälber 3 Fr., Schafe Fr. 2. 50, Lämmer 1 Fr., Schweine 6 Fr., Fleisch 6—8 Fr. Der französische Handelsminister hat die Handelskammern durch Kreisschreiben zur Abordnung von Delegirten eingeladen, um die von der auswärtigen Konkurrenz angewendeten Mittel zur Ausdehnung der Geschältschhindungen, wie Kollektrischen für ganze Lachstrischungen wie Kollektrischen für ganze Lachstrischungen.

verbindungen, wie Kollekturreisen für ganze Industriegruppen, ambulante Ausstellungen etc. zu besprechen und eventuell auf deren Nachahmung hinzuwirken.

Verschiedenes. Schweiz. In Chaux-de-Fonds wird beabsichtigt, gewerbliche Schiedsgerichte einzuführen.

— Der Verein schweizerischer Geschäftsreisender zählt zur Zeit 21 Sektionen und 1041 Mitglieder.

— Dem "Ostschweizerischen Kreditschutzverein" sollen nicht genügend Mitglieder beigetreten sein, damit derselbe definitiv organisirt werden könnte.

Situation de la Banque de Françe.

Situation de la Banque d'Angleterre.

17	décembre 2	24 décembre				17	décembre	24 décembre
	£	£		4000			£	£
Encaisse métalle.	20,563,107	20,302,543	Billets	émis .			35,358,395	35,242,330
Réserve de billets	11,343,405	10,809,795	Dépôts	publics			2,962,420	3,569,821
Effets et avances	20,236,445	21,446,974	Dépôts	particuli	iers		23,577,326	23,241,571
Valeurspubliques	11.808.949	11.558,949	F					,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank

Oil	delicit det	Ocores I Cir	mistir onyanstinch pan	PA.
the contract of		23. Dezember		23. Dezember
	österr. fl.	österr. fl.	österr, fi.	österr, fl.
Metallschatz	198,913,889	198,831,269	Banknotenumlauf 348,664,686	352,943,360
Wechsel:			Täglich fälligeVer-	
auf das Inland	119,304,607	122,907,834	bindlichkeiten 8,675,31	2 8,054,687
auf d. Ausland	10,305,124	10,310,734		
Lombard	26,308,400	26,344,700		

Wochensituation der Deutschen Reichsbank.

| 15. Dezember | 23. Dezember | Mark. Metallbestand Wechsel . . Effekten . .

Situation de la Banque nationale de Belgique.

17 décembre 23 décembre 27 décembre 28 décembre 28 décembre 28 décembre 28 décembre 28 décembre 29 déc

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts. Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Kanton Bern.

Bekanntmachung der Finanzdirektion.

Folgende Staatsanleihen des Kantons Bern sind am 14. März 1885 auf den 31. Dezember 1885 gekündet worden:

Das Anleihen von 1861, Fr. 4,000,000, 4%, Das Anleihen von 1877, Fr. 10,000,000, 4½ %.

Die Inhaber von Obligationen dieser Anleihen werden aufmerksam gemacht, daß dieselben vom 31. Dezember 1885 an keinen Zins mehr tragen und von der Kantonskasse, den Amtsschaffnereien und den übrigen Einlösungsstellen für die bernischen Staatsanleihen einzelöst werden, soweit sie nicht konvertirt worden sind.

Staatsanleihen eingelöst werden, soweit sie nicht konvertirt worden sind. Die Obligationen, welche den Konversionsstempel tragen, werden nach Neujahr, auf eine besondere Bekanntmachung hin, gegen die neuen Obligationen umgetauscht werden.

Bern, den 21. Dezember 1885.

Der Finanzdirektor: Scheurer.

4¹|₂ ⁰|₀ Anleihen der Rigibahn

von Fr. 1,000,000.

Den Inhabernvon Obligationen dieser Gesellschaft wird hiedurch zur Kenntniß gebracht, daß bei der heute stattgefundenen III. Ziehung folgende fünf Obligationen zur Rückzahlung auf 1. Juli 1886 ausgeloost worden sind, als

Nr. 338, 492, 668, 786 und 927, deren Zahlung gegen Rückgabe der Titel nebst den noch nicht ver-

fallenen Coupons erfolgt bei der

Bank im Luzern, Stadthof 41 D,

oder bei Herrrn **Rudolf Kaufmann** in **Basel.** Mit dem 1. Juli 1886 hört die Verzinsung der ausgeloosten

Obligationen auf.

Luzern, den 21. Dezember 1885.

(O 586 Lu) 2

Der Verwaltungsrath.

Zürcher Kantonalbank.

Kündigung von 4¹/₄% Obligationen.

Wir kündigen hiemit nachfolgende Obligationen

zur Rückzahlung auf 30. Januar 1886.

No.	103501—104207 120001—120781	von	Fr.	500. —
))	102401—103500			
))	105001-105531	. »))	1000. —
))	106801—110025			
>>	115001-115153	. "	"	5000 -

» 115601—116213) " " 5000.— und bemerken, daß die Verzinsung derselben mit Ende Januar 1886

Wir anerbieten uns, diese Titel schon von heute an bis zum Kündigungs-termine bei der Hauptkassa sowie bei den Filialen unter Vergütung der Zinsen zu 4¹/₄ ⁰/₀ bis Ende Januar 1886 umzutauschen gegen

3³/4 ⁰/₀ Obligationen,

welche vom 31. Januar 1886 an verzinslich sind und nach 5 Jahren beidseitig gekündigt werden können. Die Titel lauten auf den Inhaber, sind mit halbjährlichen Coupons versehen und in Stücken von 500, 1000 und 5000 Franken ausgestellt.

Zürich, 12. Oktober 1885. (O F 9162) 7

Die Direktion.

Geltstagspublikation.

Ueber Carl Friedrich Rindlisbacher, von Landiswyl, Inhaber der Firma «C. F. Rindlisbacher», Handelsmüllerei in Hunziken bei Rubigen, ist vom Richter der Geltstag (Konkurs) erkennt worden. Dessen Kreditoren haben ihre Ansprachen, gehörig beglaubigt und belegt, bis und mit dem **3. März 1886** beir Gerichtsschreiberei Konolfingen zu Schloßwyl anzumelden, bei Folge des Ausschlusses von der Vermögensmasse im Unterlassungsfalle.

Schloßwyl, den 29. Dezember 1885.

Der Gerichtsschreiber:

Weber.

Schweizerische Gasgesellschaft.

Den Inhabern von Obligationen unseres 5 % Anleihens von 1872 bringen wir hiemit zur Kenntniß, daß die 4. (letzte) Serie dieses Anleihens, bestehend in den nachbezeichneten 100 Obligationen ä Fr. 1000, ann 31 Bagenbar den Begener Kesse big eine Begener in den Begener in den Begener Kesse big eine Begener in der Begener in den Begener in der Begn am 31. Dezember d. J. an unserer Kassa hier zur Rückzahlung

	Es sind	die	Numme	rn:							
2	3	6	7	14	19	21	22	28	29	30	42
44	45	47	48	52	55	58	62	65	67	70	. 71
80	83	92	93	99	107	113	117	119	120	121	125
126	127	137	138	141	145	148	149	151	157	159	161
171	173	178	181	186	192	196	199	206	208	209	211
215	218	219	225	229	231	233	235	242	248	249	250
253	254	260	265	267	272	276	279	281	292	295	296
303	304	305	309	311	312	318	323	338	340	353	355
357	360	368	375.								

Vom 31. Dezember an hört die Verzinsung dieser Obligationen auf.

Von frühern Rückzahlungen ist noch ausstehend:

Obligation Nr. 164 à Fr. 500 des 5 % Anleihens vom Jahr 1874. Schaffhausen, den 2. Oktober 1885

Die Schweiz. Gasgesellschaft. Der Präsident:

Blank-Arbenz.

August Russenberger in Schaffhausen

(Nachfolger von H. Russenberger & Sohn)

besorgt gütlich und gerichtlich Inkasso von Forderungen direkt in den Kantonen Schaffhausen, Zürich, Thurgau und St. Gallen, in der übrigen Schweiz durch Agenten, **übernimmt** Vertretungen bei Konkursen im Kanton

Prompte und genaue Ausführung der Austräge bei mäßigem Honorar.

Une fabrique suisse d'horlogerie

cessant de fabriquer ses ébauches et finissages pour ne plus s'occuper que de la terminaison de la montre, désirerait recevoir des différentes fabriques d'ébauches et finissages du pays ou France des échantillons et prix courants des calibres ci-dessous. La préférence sera donnée à des mouvements déjà avancés et construits fidèlement.

Quantité environ 200 à 250 douzaines par mois réparties sur les

différentes grandeurs.

Lépines cyl.: remontoir en vue 13, 15, 16, 18 et 19 lignes;
Lépines ancre: » » » (côté et ligne droite) 18 et 19 lignes.
Les échantillons seront retournés de suite. Discrétion absolue. Adresser échantillons et prix franco à **X. Y. Z.** N° 124 à l'expédition de la Feuille officielle suisse du commerce.

Basler Depositen-Bank.

77 Aeschenvorstadt 77.

Gegen Hinterlage von currenten Werthpapieren gewähren wir: Vorschüsse: auf 4-6 Monate à 31/2 0/0 ohne Provisionsberechnung. Konto-Korrent-Kredite zu coulanten Bedingungen. Die Direktion. (H 2769 Q)

Kursblatt des Berner Börsenvereins

erscheint mit Ansnahme der Sonn- und Feiertage täglich. Preis jährlich Fr. 7 Abonnemente nehmen alle Postbureaux entgegen



Enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral.

F. HOMBERG, graveur, BERNE. Gravure artistique et industrielle sur

métaux et bois. Dessins et clichés pour marques de fabrique.

Spécialité: Poinçons pour l'horlogerie.





